

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an au Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f	VOIE AERIENNE Six mois Un
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	31.000f.	La ligne 1.000 francs
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. Etranger : Autres Pays Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f. Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f	Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	20.000f. 40.000f 23.000f 46.000f	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81
	Par la poste	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2012

19 octobre ... Décret n° 2012-1029 du 19 octobre 2012 portant retrait du décret n° 2001-23 du 17 janvier 2001 mettant fin à la convention de concession de la société Sentel GSM S.A... 1251

19 octobre .. Décret n° 2012-1130 du 19 octobre 2012 portant approbation de l'avenant à la convention de concession et du cahier des charges de SENTEL modifié..... 1253

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2012-1029 du 19 octobre 2012 portant retrait du décret n° 2001-23 du 17 janvier 2001 mettant fin à la convention de concession de la société Sentel GSM S.A

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Sénégal a, le 03 juillet 1998, accordé à la Société Sentel GSM S.A. (ci-après « Sentel ») une concession pour l'exploitation d'un réseau public de radiotéléphonie mobile cellulaire numérique GSM.

Par décret n° 98-719 en date du 02 septembre 1998, la convention de concession et le cahier des charges ont été approuvés.

A la suite d'un différend entre l'Etat du Sénégal et Sentel, le décret n° 2001-23 du 17 janvier 2001 mettant fin à la convention de concession entre l'Etat du Sénégal et la société Sentel GSM S.A. a été publié au Journal officiel n° 6436 du 03 novembre 2008. Ce décret a fait l'objet, immédiatement après cette publication, d'un recours formé notamment par la société Sentel GSM S.A. devant le Centre international de règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI).

Compte tenu de ce contentieux, le décret n° 2001-23 n'a fait l'objet d'aucune mesure d'exécution jusqu'à ce jour.

Le contentieux entre l'Etat du Sénégal et Sentel a pris fin du fait de la conclusion, le 10 octobre 2012, d'un protocole d'accord transactionnel.

Par ce protocole d'accord transactionnel, les sociétés Sentel GSM S.A., Millicom International Operations B.V. et Millicom International cellular S.A se sont engagées à verser à la République du Sénégal la somme de cent trois millions de dollars américains.

Par ce même protocole d'accord transactionnel, le Sénégal s'est notamment engagé à reconnaître la validité de la concession accordée en 1998.

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

En exécution de cet engagernent, il est donc nécessaire de procéder au retrait des dispositions du décret n° 2001-23 du 17 janvier 2001. Ce décret sera ainsi réputé n'avoir jamais fait partie de l'ordonnancement juridique du Sénégal.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 43 ;

Vu la loi n° 2011-01 du 24 février 2011 portant Code des Télécommunications ;

Vu le décret n° 98-719 du 2 septembre 1998 portant approbation de la convention de concession entre l'Etat du Sénégal et la société Sentel GSM S.A. ;

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-429 du 04 avril 2012 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-543 du 24 mai 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié ;

Vu le protocole d'accord transactionnel conclu le 10 octobre 2012 entre la République du Sénégal, d'une part, et les sociétés Millicom International Operations B.V., Sentel GSM S.A. et en présence de Millicom International cellular S.A. ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de la Communication, des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;

DECRETE :

Article premier. – Les dispositions du décret n° 2001-23 du 17 janvier 2001 mettant fin à la convention de concession entre l'Etat du Sénégal et la société Sentel GSM S.A. sont retirées.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Communication, des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié, avec son annexe, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 octobre 2012

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdoul MBAYE

AVENANT A LA CONVENTION
DE CONCESSION PASSEE ENTRE L'ETAT
DU SENEGAL ET LA SOCIETE SENTEL GSM
SA, APPROUVEE PAR DECRET N° 98-719
EN DATE DU 2 SEPTEMBRE 1998

ENTRE :

La République du Sénégal, représentée par le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Communication, des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication, désigné ci-après sous le vocable «le Concédant »,

D'UNE PART

ET :

La Société SENTEL GSM SA, filiale du Groupe Millicom International Cellular (MIC) élisant domicile au Sénégal, Société Anonyme au capital social de 60.000.000 FCFA dont le siège Social est situé au 11 Rue Vincens BP 2533 et qui est immatriculée au Registre de commerce de Dakar sous le numéro R.C.C.M. SN DKR N° 98 B 1094, représentée pour les besoins de la présente et de ses suites par son Directeur Général et désignée ci-après sous le vocable «le Concessionnaire»

D'AUTRE PART

*Article premier. - Modification
de la Convention de concession*

La convention de concession conclue le 3 juillet 1998 entre l'Etat du Sénégal et la société SENTEL GSM S.A. et approuvée par le décret n° 98-719 du 2 septembre 1998 (ci-après « la convention de concession ») est modifiée comme suit :

« Article 1.1 : Modification du titre

Le titre la convention de concession devient : «*Convention de concession entre l'Etat du Sénégal et la société SENTEL GSM SA pour l'établissement et l'exploitation de réseaux et la fourniture de services de télécommunications ouverts au public*»

Article 1.2 : Modification du Préambule

Le Préambule de la convention de concession est remplacé par les dispositions suivantes:

« La loi n° 2011-01 du 24 février 2011 portant Code des Télécommunications et le renforcement du «Plan Stratégique TIC-Télécoms-Téléservices», visent à démocratiser l'accès aux technologies et faire des activités de technologies de l'information et de communication (TIC) et téléservices, un des moteurs de l'économie sénégalaise.

Dans ce cadre, la présente Concession est relative à l'établissement et l'exploitation de réseaux et la fourniture de services de télécommunications ouverts au public, sur le territoire national.

La présente Convention précise les différentes modalités relatives à la Concession.»

Article 1.3 : Modification de l'article premier

Les premier, troisième et cinquième alinéas de l'article premier de la convention de concession sont respectivement modifiés comme suit :

« » La présente Convention a pour objet la Concession au Concessionnaire des droits à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de télécommunications ouverts au public et à la fourniture de services de télécommunications au Sénégal.»

[...]

« Le Concessionnaire est autorisé à établir et à exploiter des réseaux et à fournir des services de télécommunications ouverts au public, selon les prescriptions techniques et réglementaires fixées dans le cahier des charges.»

[...]

« Cette Concession s'étend sur tout le territoire du Sénégal ; elle est accordée jusqu'au 2 septembre 2028 à minuit ».

Article 2 : Modification du cahier des charges

Le cahier des charges annexé à la Convention de concession conclue entre l'Etat du Sénégal et la société SENTEL GSM SA, approuvée par décret n° 98-719 du 2 septembre 1998, est remplacé par le cahier des charges figurant en annexe au présent avenant.

Art. 3. - Le présent avenant à la convention de concession ainsi que le cahier des charges figurant en annexe entreront en vigueur dès leur approbation par décret.

Fait à Dakar

*Le Ministre de l'Economie
et des Finances*

*Le Ministre de la Communication,
des Télécommunications
et des Technologies de l'Information
et de la Communication*

DECRET n° 2012-1130 du 19 octobre 2012 portant approbation de l'avenant à la convention de concession et du cahier des charges de SENTEL modifié

RAPPORT DE PRESENTATION

La convention de concession et le cahier des charges de la société SENTEL GSM S.A. (ci-après « SENTEL ») ont été approuvés par le décret n°98-719 du 02 septembre 1998.

Le cahier des charges accordait à SENTEL le droit d'exploiter un réseau public de radiotéléphonie mobile terrestre cellulaire numérique sur le territoire national.

Or, l'évolution des technologies, les principes de non discrimination et de neutralité technologique ont rendu nécessaire un toilettage du cahier des charges, afin d'accorder à SENTEL les mêmes droits que les autres opérateurs de télécommunications opérant au Sénégal.

Par ailleurs, l'Etat du Sénégal et Millicom International Operations B.V. et SENTEL GSM S.A., ont, par la signature d'un protocole d'accord, convenu que la date d'expiration de la convention de concession est reportée jusqu'au 2002 septembre 2028 à minuit.

Par conséquent, il est apparu nécessaire de modifier la convention de concession et le cahier des charges de SENTEL pour prendre en compte les nouvelles exigences.

L'article 7.1 de la convention de concession approuvée par le décret n° 98-719 du 02 septembre 1998 stipule que les parties peuvent s'entendre à tout moment pour modifier la convention de concession conformément aux lois et règlements en vigueur. C'est sur cette base que le Gouvernement du Sénégal et SENTEL ont engagé des négociations en vue d'apporter les modifications requises au cahier des charges de SENTEL, lequel fait partie intégrante de la convention de concession.

Par ailleurs, la Loi n° 2011-01 du 24 février 2011 abrogeant la Loi n°2001-15 du 27 décembre 2001, a institué un nouveau code des télécommunications, apportant des modifications significatives au cadre réglementaire sénégalais des télécommunications.

L'article 23 de la loi n° 2011-01 portant code des télécommunications dispose d'un cahier des charges, approuvé par décret, fixe les conditions d'établissement et d'exploitation du réseau et de fourniture de services de télécommunications ainsi que les engagements du titulaire de la licence.

Le présent projet de décret vise donc à approuver l'avenant à la convention de concession et le cahier des charges de SENTEL modifié.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 2011-01 du 24 février 2011 portant Code des Télécommunications ;

Vu le décret n° 98-719 du 2 septembre 1998 portant approbation de la convention de concession entre l'Etat du Sénégal et la société Sentel GSM S.A. ;

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-429 du 04 avril 2012 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-543 du 24 mai 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié ;

DECREE :

Article premier. - Article premier : Sont approuvés l'avenant à la convention de concession entre l'Etat du Sénégal et la société SENTEL GSM S.A. initialement approuvée par décret n° 98-719 du 02 septembre 1998 et le cahier des charges annexé à cette convention.

Art. 2. - Cet avenant à la convention de concession et le cahier des charges modifié font l'objet de l'annexe au présent décret.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Communication, des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié, avec son annexe, au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 octobre 2012

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdoul Mbaye

CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION ACCORDEE A SENTEL

1.	OBJET	9
2.	DEFINITIONS	9
3.	PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA CONCESSION	12
3.1	Rappel sur l'objectif général et l'étendue de la concession	12
3.2	Droits et obligations afférents à la concession.....	12
4.	TEXTES DE REFERENCE	13
5.	CONCURRENCE LOYALE	14
6.	ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX ET COOPERATION INTERNATIONALE.....	14
7.	CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES RESEAUX	14
7.1	Infrastructures de réseaux.....	14
7.2	Location d'infrastructure	14
7.3	Partage des infrastructures	15
8.	NATURE, ZONE DE COUVERTURE ET CARACTERISTIQUES	15
8.1	Objet du service	15
8.2	Couverture	16
8.3	Evolution	16
8.4	Autres services	17
9.	PERMANENCE, QUALITE ET DISPONIBILITE	17
9.1	Permanence et continuité du réseau et des services	17
9.2	Disponibilité et qualité du réseau et des services	18
9.3	Performances techniques du réseau radioélectrique	18
9.4	Pénalités :	18
10.	CONFIDENTIALITE ET NEUTRALITE	18
10.1	Confidentialité	18
10.2	Traitement des données à caractère personnel.....	19
10.3	Respect du secret des correspondances et neutralité	20
11.	AGREEMENT DES EQUIPEMENTS RADIOELECTRIQUES	20
12.	ASSIGNATION DE FREQUENCES RADIOELECTRIQUES	20
12.1	Fréquences utilisables	20
12.2	Utilisation des fréquences aux frontières	20
13.	DEFENSE NATIONALE ET SECURITE PUBLIQUE	20
13.1	Exigences particulières	20
13.2	Cryptologie	21
13.3	Appels d'urgence	21
14.	CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE	21
14.1	Principes de tarification	21
14.2	Commercialisation des Services de télécommunications par des partenaires commerciaux	22
14.3	Information du public sur les tarifs et les conditions de fourniture des services	22
14.4	Accessibilité à tous	22
14.5	Egalité de traitement	22
14.6	Protection des consommateurs	23
14.7	Relations avec les installateurs	23
15.	INTERCONNEXION ET INTEROPERABILITE	23
16.	REDEVANCES ET CONTRIBUTIONS FINANCIERES	24
16.1	Contrepartie financière et redevance annuelle d'exploitation des services 3G	24
16.2	Contributions aux frais de gestion	24
16.3	Redevance de mise à disposition de fréquences radioélectriques	24
16.4	Redevance de mise à disposition de ressources de numérotation	24
16.5	Contribution aux missions et charges de développement du service universel	24

17.	CONTRIBUTION A LA RECHERCHE ET A LA FORMATION SENTEL	24
18.	AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME	24
19.	ANNUAIRE DES ABONNES	24
20.	OBLIGATIONS DE SENTEL EN REGARD NOTAMMENT AUX COMMUNICATIONS GOUVERNEMENTALES	25
21.	OBLIGATION DE TENIR DES COMPTES FINANCIERS AUTONOMES POUR CHAQUE RESEAU ET/OU SERVICE EXPLOITE	25
22.	OBLIGATIONS D'INFORMATION ET CONTROLE	25
22.1	Obligation générale d'information	25
22.2	Rapport mensuel	26
22.3	Rapport annuel	26
22.4	Documents à fournir sur demande	26
22.5	Contrôles	26
23.	OBLIGATIONS POUR LES OPERATEURS EN POSITION DOMINANTE	26
24.	SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DE LA CONVENTION ET DU CAHIER DES CHARGES	27
25.	MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES	27
26.	SIGNIFICATION ET INTERPRETATION DU CAHIER DES CHARGES	27
	ANNEXE au cahier des charges	28

CHAPITRE 1. – ECONOMIE GENERALE

1. - OBJET

L'article 23 de la loi n° 2011-01 du 24 février 2011 portant *Code des télécommunications* (ci-après le « Code de 2011 »), dispose que la licence d'établissement et/ou d'exploitation de réseaux de télécommunications ouverts au public est un droit attribué par décret portant approbation d'une convention de concession et d'un cahier des charges. La convention de concession fixe l'objet et la durée de la licence, les conditions et les procédures de son renouvellement, de la modification de ses termes et de sa fin ainsi que les dispositions relatives au règlement des litiges. Le cahier des charges fixe les conditions d'établissement et d'exploitation du réseau et de fourniture de services de télécommunications ainsi que les engagements du titulaire de la licence. Le cahier des charges prévoit également la contrepartie financière ainsi que les redevances et contributions auxquelles est assujetti le titulaire de la licence.

SENTEL a été autorisée à établir et exploiter des réseaux et de fournir des services de télécommunications ouverts au public par une convention de concession approuvée par le décret n° 98-719 du 2 septembre 1998.

L'article 23 de la loi n° 2011-01 du 24 février 2011 portant *Code des télécommunications* dispose qu'un cahier des charges, approuvé par décret, fixe les conditions d'établissement et d'exploitation du réseau et de fourniture de services de télécommunications ainsi que les engagements du titulaire de la licence.

Tel est l'objet du présent Cahier des Charges qui remplace le cahier des charges de SENTEL approuvé par le décret n° 98-719 du 2 septembre 1998.

Il est précisé que le présent Cahier des Charges ne s'applique qu'aux réseaux et services que SENTEL est autorisée à établir et exploiter à la date d'approbation dudit Cahier des Charges, et dont la liste figure en Annexe.

2. - DEFINITIONS

Cahier des charges

Désigne le présent document (y compris ses Annexes) qui remplace, à compter de son approbation par décret, le cahier des charges de SENTEL approuvé par le décret n°98-719 du 2 septembre 1998.

Il fixe les conditions d'établissement et d'exploitation du réseau et de fourniture de services de télécommunications ainsi que les engagements du titulaire de la licence.

Télécommunications

On entend par télécommunications, toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons, ou de renseignements de toute nature par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.

Réseau de télécommunications

On entend par réseau de télécommunications, toute installation ou tout ensemble d'installations assurant soit la transmission, soit la transmission et l'acheminement de signaux de télécommunications ainsi que l'échange

d'informations, de commande et de gestion qui y est associé, entre les points de terminaison de ce réseau.

Réseau indépendant

On entend par réseau indépendant, un réseau de télécommunications réservé à un usage privé ou partagé. Un réseau indépendant est appelé :

- à usage privé : lorsqu'il est réservé à l'usage de la personne physique ou morale qui l'établit ;
- à usage partagé : lorsqu'il est réservé à l'usage de plusieurs personnes physiques ou morales constituées en un ou plusieurs groupes fermés d'utilisateurs, en vue d'échanger des communications internes au sein d'un même groupe.

Réseau public

On entend par réseau public, l'ensemble des réseaux de télécommunications établis ou utilisés par une entreprise de télécommunications pour les besoins du public.

RTPC

On entend par RTPC, le réseau téléphonique public commuté.

Télédistribution

On entend par télédistribution, la transmission ou la retransmission de signaux de radiodiffusion reçus par satellite ou par un système de terre approprié ou produits localement, à des abonnés à travers un réseau câblé ou hertzien.

Réseau de télédistribution

On entend par réseau de télédistribution, le réseau câblé ou hertzien au moyen duquel les signaux reçus ou produits localement sont transmis ou retransmis aux terminaux d'abonnés. Il s'agit d'un réseau ouvert au public.

Réseau radioélectrique

On entend par réseau radioélectrique, toute installation qui utilise les fréquences hertziennes pour la propagation des ondes en espace libre. Au nombre des réseaux radioélectriques, figurent notamment les réseaux relevant des systèmes de Terre et des systèmes Spatiaux

Point de terminaison

On entend par point de terminaison, le point de connexion physique répondant à des spécifications techniques nécessaires pour avoir accès à un réseau de télécommunications et communiquer efficacement par son intermédiaire. Il fait partie intégrante du réseau et ne constitue pas en soi un réseau de télécommunications.

Lorsqu'un réseau de télécommunications est connecté à un réseau étranger, les points de connexion à ce réseau sont considérés comme des points de terminaison. Lorsqu'un réseau de télécommunications est destiné à transmettre des signaux vers des installations de radiodiffusion, les points de connexion à ces installations sont considérés comme des points de terminaison.

Service de télécommunications

On entend par service de télécommunications toutes prestations incluant la transmission ou l'acheminement de signaux ou une combinaison de ces fonctions par sur des réseaux de télécommunications, y compris les services de transmission sur les réseaux utilisés pour la Radiodiffusion, mais qui exclut les services consistant à fournir des contenus à l'aide de réseaux et de services de télécommunications ou à exercer une responsabilité éditoriale sur ces contenus.

Service téléphonique

On entend par service téléphonique l'exploitation commerciale du transfert direct de la voix en temps réel entre des utilisateurs raccordés aux points de terminaison d'un réseau de télécommunication.

Liaison spécialisée ou liaison louée

On entend par liaison spécialisée ou liaison louée un service transparent de transmission établi en permanence entre deux points de terminaison du réseau.

La liaison spécialisée peut être numérique ou analogique.

Service télex

On entend par service télex, l'exploitation commerciale du transfert direct, en temps réel, par échange de signaux de nature télégraphique, de messages dactylographiés entre des utilisateurs raccordés aux points de terminaison d'un réseau de télécommunications.

Télégraphie

On entend par télégraphie, toute forme de télécommunications qui intervient dans toute opération assurant la transmission et la reproduction à distance du contenu de tout document, tel qu'un écrit, un imprimé ou une image fixe, ou bien la reproduction à distance de tous genres d'informations sous cette forme.

Service de communication de données par commutation par paquets

On entend par service de communication de données par commutation par paquets, l'exploitation commerciale du transfert direct de données en temps réel entre des utilisateurs raccordés aux points de terminaison d'un réseau de transmission de données par paquets.

Par extension, on classe sous cette appellation tout service utilisant la commutation de trames ou de cellules.

Services à valeur ajoutée

On entend par services à valeur ajoutée tous services de télécommunications qui, n'étant pas des services de diffusion et utilisant des services supports ou les services de télécommunications finales, ajoutent d'autres services au service support ou répondent à de nouveaux besoins spécifiques de télécommunications.

Service de radiocommunication

On entend par service de radiocommunication tout service impliquant la transmission, l'émission ou la réception d'ondes radioélectriques à des fins spécifiques de télécommunications.

Service de radiodiffusion

On entend par service de radiodiffusion tout service de télécommunications par voie électronique destiné à être reçu simultanément par l'ensemble du public ou par une catégorie de public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émission comportant des sons,

Service support

On entend par service support, un service de simple transport de données dont l'objet est, soit de transmettre, soit de retransmettre et d'acheminer des signaux entre les points de terminaison d'un réseau de télécommunications, sans faire subir à ces signaux de traitement autres que ceux nécessaires à leur transmission, à leur acheminement et au contrôle de ces fonctions.

Technologie Mobile 4G

On entend par Technologie Mobile 4G les technologies répondant, au moins, aux spécifications IMT-Advanced, définie comme « True 4G » ou « LTE-advanced », selon la normalisation du 3GPP release 10. Afin d'éviter toute ambiguïté, ce terme n'inclut pas les technologies HSDPA, HSPA+.

3. - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA CONCESSION

3.1 Rappel sur l'objectif général et l'étendue de la concession

L'objet général de la concession est le suivant : construire, installer, entretenir, faire fonctionner, exploiter des réseaux de télécommunications ouverts au public et fournir des services de télécommunications. Cette concession s'étend à tout le territoire du Sénégal, elle est accordée pour la durée indiquée par la Convention de Concession.

3.2 Droits et obligations afférents à la concession

3.2.1 Domaines d'activités du titulaire de la concession

Au titre de sa concession, SENTEL pourra assurer les services mentionnés à l'Annexe 1. Elle conçoit, établit, développe, exploite et entretient son réseau pour assurer la fourniture de ses services et l'interconnexion de son réseau avec les autres réseaux nationaux et internationaux.

En outre, SENTEL pourra dans le respect de la concurrence et de la réglementation nationale :

- fournir tous les services de télécommunications autres que ceux expressément exclus au paragraphe 3.2.2;
- établir, exploiter et commercialiser tout réseau indépendant ;
- commercialiser et entretenir tout type d'équipements terminaux.

3.2.2 Droits et obligations généraux liés aux services ouverts au public.

3.2.2.1 Réseaux et Services entre points fixes

Ce droit d'établissement et d'exploitation s'applique à la fourniture de services téléphoniques entre points fixes, de services de liaisons spécialisées, de services de communication de données par commutation de paquets, de services télex et télégraphique.

Les réseaux et services listés dans l'Annexe du présent Cahier des Charges relèvent du champ de la Concession. La télédistribution et la radiodiffusion des programmes audiovisuels sont hors du champ de cette Concession.

SENTEL a le droit de fournir l'ensemble de ces services aussi bien pour la desserte nationale que pour l'accès à l'international.

3.2.2.2 Réseaux et services radioélectriques

Ce droit couvre l'établissement et l'exploitation de réseaux radioélectriques en vue de la fourniture de services (radiotéléphonie, radiomessagerie,...).

La licence globale de SENTEL couvre l'exploitation et l'opération des technologies et services figurant à l'Annexe du présent Cahier des Charges, à l'exception des Technologies Mobiles 4 G.

SENTEL pourra solliciter une licence d'exploitation pour l'établissement et l'exploitation de Réseaux de télécommunications et/ou pour la fourniture de services de télécommunications non couverts par le présent cahier des charges, dans les conditions prévues par les articles 24 et 26 du Code des télécommunications,

3.2.2.3 Services à valeur ajoutée

SENTEL possède le droit d'exploiter tout type de service à valeur ajoutée. Ses obligations relatives à ces services concernent le respect des exigences essentielles, et celui d'une concurrence loyale.

4. - TEXTES DE REFERENCE

Le présent Cahier des Charges doit être exécuté conformément à l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires et des normes sénégalaises et internationales en vigueur (ci-après « *la Législation et la Réglementation* ») et en particulier les dispositions des textes suivants :

- Loi n° 2011-01 du 24 février 2011 portant *Code des télécommunications* ;
- Décret n°98-719 du 2 septembre 1998 portant approbation de la convention de concession et du cahier des charges de SENTEL
- Les décrets d'application ci-dessous de la loi n° 2001-15 du 27 décembre 2001 restent applicables de manière transitoire, dans l'attente des décrets d'application de la Loi n° 2011-01 du 24 février 2011 portant nouveau Code des télécommunications. Les décrets ci-dessous sont applicables en ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la Loi n° 2011-01.
- Décret n° 2003-64 du 17 février 2003 relatif aux fréquences et bandes de fréquences radioéleciriques, aux appareils radioélectriques et aux opérateurs de ces équipements ;
- Décret n° 2004-837 du 2 juillet 2004 fixant les redevances pour assignation des fréquences radioélectriques ;
- Décret n° 2004-839 du 2 juillet 2004 fixant les modalités de gestion du Plan national de numérotation, les conditions d'utilisation des ressources en numérotation ainsi que les redevances s'y rapportant ;
- Décret n° 2005-1182 du 6 décembre 2005 relatif aux prérogatives et servitudes des exploitants des réseaux de télécommunications ouverts au public ;
- Décret n° 2005-1183 du 6 décembre 2005 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications ouverts au public ;
- Décret n° 2005-1184 du 6 décembre 2005 fixant les conditions de fourniture au public de services de télécommunications (*Liaisons Louées*) ;
- Décret n° 2005-1185 du 6 décembre 2005 fixant les conditions générales d'établissement et d'exploitation des réseaux de télécommunications ouverts au public ;

- Décret n° 2007-593 du 10 mai 2007 fixant les modalités de développement du service universel des télécommunications ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement du fonds de développement du service universel des télécommunications fixant les modalités de développement du service universel des télécommunications ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement du fonds de développement du service universel des télécommunications ;

- Décret n° 2007-937 du 7 août 2007 portant identification des acheteurs et utilisateurs des services de téléphonie mobile offerts au public ;
- Décret n° 2007-1445 du 27 novembre 2007 modifiant et complétant le décret N° 2004-839 du 02 juillet 2004 fixant les modalités de gestion du plan national de numérotation, les conditions d'utilisation des ressources en numérotation ainsi que les redevances s'y rapportant.

5. - CONCURRENCE LOYALE

L'établissement et l'exploitation des réseaux par ! Concessionnaire ainsi que la fourniture de services de télécommunications, dans le cadre de sa licence, doivent se faire dans des conditions de concurrence loyale, conformément à la Législation et à la Réglementation en vigueur et en conformité avec les usages internationaux admis en la matière. Ces conditions concernent l'ensemble des mesures destinées à prévenir et/ou faire disparaître des pratiques anticoncurrentielles telles que :

- les subventions croisées à caractère anticoncurrentiel ;
- l'utilisation des renseignements obtenus auprès de concurrents à des fins de concurrence déloyale ;
- le refus de mettre à disposition des autres exploitants autorisés, en temps opportun, les renseignements techniques sur les installations essentielles et les renseignements commerciaux pertinents qui leur sont nécessaires pour la fourniture des Services de télécommunications ;
- les mesures en matière d'exploitation de Réseau pouvant porter atteinte à la qualité de service des réseaux concurrents ;
- l'abus de position dominante.

Le Concessionnaire est tenu de fournir l'interconnexion et/ou accès aux réseaux qu'il exploite et d'offrir ses services à tout exploitant autorisé de réseau ouvert au public ou de services de télécommunications, dans des conditions transparentes et non discriminatoires dans le respect des conditions prévues aux articles 44 à 52 du Code de 2011.

A l'exception des clauses imposant des obligations spéciales aux exploitants en position dominante et des clauses relatives aux conditions financières d'attribution de la licence, le présent cahier des charges n'impose pas au Concessionnaire des conditions plus contraignantes que celles applicables aux autres exploitants.

6. - ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX ET COOPERATION INTERNATIONALE

SENTEL définit et met en œuvre des services internationaux de télécommunications et assure les interconnexions nécessaires de son réseau avec les réseaux étrangers.

Pour cette mise en œuvre SENTEL respecte les règles définies par la Convention internationale des Télécommunications, par le règlement des Télécommunications internationales et par les accords internationaux, notamment les actes communautaires de la l'UEMOA et de la CEDEAO. Elle tient le Ministre chargé des Télécommunications et l'Autorité de régulation informés des dispositions qu'elle prend dans ce domaine.

CHAPITRE 2. – CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DES RESEAUX

7. - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES RESEAUX

7.1 Infrastructures de réseaux

SENTEL est autorisée à construire des infrastructures de transmission pour les besoins des Réseaux de télécommunications qu'elle exploite ou pour le compte de tiers. Elle peut établir, à cet effet, des liaisons filaires et/ou radioélectriques, notamment les liaisons par faisceaux hertziens, sous réserve de disponibilité des fréquences s'agissant des fréquences qui n'ont pas été pré-allouées à SENTEL, pour assurer les liaisons de transmission. Elle peut également utiliser des capacités par satellite ou de câbles sous-marins pour assurer les liaisons de transmission entre les équipements de son réseau.

7.2 Location d'infrastructure

SENTEL peut louer des liaisons ou des infrastructures pour assurer un lien direct entre les équipements de l'un de ses réseaux dans le respect de la réglementation en vigueur.

7.3 Partage des infrastructures

SENTEL peut accéder aux points hauts utilisés par les autres exploitants de Réseaux publics existant à la date de signature du présent Cahier des Charges, sous réserve du respect des servitudes radioélectriques, de la disponibilité de l'espace nécessaire et de la prise en charge d'une part raisonnable des frais d'occupation des lieux.

SENTEL doit proposer aux autres exploitants de Réseaux publics la possibilité d'accéder et d'utiliser les points hauts dont elle est propriétaire ou sur lesquels elle a des droits exclusifs, sous réserve du respect des servitudes radioélectriques, de la disponibilité de l'espace nécessaire et de la prise en charge d'une part des frais d'occupation des lieux.

Les accords de co-implantation ou de partage des installations en point haut font l'objet d'accords commerciaux et techniques entre les parties concernées. Ces accords sont transmis à l'ARTP en cas de litige relatifs à la négociation ou aux conditions d'exécution de ces accords. Cette disposition s'applique également aux conditions de co-implantation ou de partage d'installations applicables, à l'intérieur de SENTEL, entre les réseaux et services de télécommunications de SENTEL.

A défaut de règlement amiable, les litiges relatifs à la négociation ou aux conditions d'exécution de ces accords sont soumis à l'ARTP par SENTEL ou tout autre opérateur de télécommunications.

NATURE, ZONE DE COUVERTURE ET CARACTERISTIQUES

7.4 Objet du service

7.4.1 Objet du Service téléphonique fixe

SENTEL est autorisé à fournir le Service téléphonique fixe sur le territoire du Sénégal.

SENTEL assure, dans la mesure du possible, l'abonnement au téléphone à partir d'un point fixe à toute personne qui en fait la demande dans les zones desservies par les infrastructures de SENTEL situées sur le territoire national. Elle effectue les raccordements nécessaires dans les meilleurs délais, développe et maintient une bonne qualité du service. Elle assure, dans la mesure du possible et si cela correspond à sa stratégie commerciale, à tout abonné qui en fait la demande la location et l'entretien d'un équipement terminal.

Le service doit permettre aux clients du Service téléphonique de SENTEL raccordés directement à son réseau d'établir des communications téléphoniques avec l'ensemble des clients des autres Réseaux publics (sous réserve des restrictions éventuelles d'acheminement qui sont prévues par les contrats entre les opérateurs et leurs clients). Ces restrictions doivent être portées à la connaissance des abonnés par SENTEL au moment où ils souscrivent à l'abonnement.

De la même façon, un client du Service téléphonique de SENTEL raccordé directement au réseau de SENTEL doit pouvoir être joint par l'ensemble des clients des autres Réseaux publics (sous réserve des restrictions éventuelles d'acheminement qui sont prévues par les contrats entre les opérateurs et leurs clients).

7.4.2 Objet du Service téléphonique mobile

Le Service mobile de SENTEL est un Service de radiocommunication publique numérique qui permet à des clients munis de postes radioélectriques, lorsqu'ils sont dans la zone de couverture du réseau, d'établir des communications téléphoniques avec l'ensemble des abonnés au RTPC, avec l'ensemble des abonnés aux autres réseaux qui sont connectés au RTPC, ainsi qu'avec l'ensemble des abonnés aux réseaux étrangers accessibles aux abonnés du RTPC. SENTEL peut, dans ce cadre, fournir des services de télécopie et tous autres services à valeur ajoutée, des services d'équipements terminaux et tout service support ou auxiliaire, tels que mentionnés en Annexe.

De la même façon, un poste de ce Réseau de radiocommunication publique, situé dans la zone de couverture du service, est accessible à l'ensemble des abonnés aux réseaux téléphoniques commutés national et international (sous réserve des restrictions éventuelles d'acheminement du poste demandeur qui sont prévues par les contrats entre les opérateurs et leurs clients).

Les postes de ce Réseau de radiocommunication publique peuvent établir des communications entre eux. Les communications sont établies en mode duplex sur l'ensemble de la liaison y compris sur la partie radioélectrique.

Liaisons louées

SENTEL peut louer les capacités de transmission de son réseau de télécommunications aux autres exploitants de Réseaux publics conformément à la Législation et la Réglementation en vigueur.

SENTEL publie les informations concernant ses offres de liaisons louées et notamment :

- les informations relatives à la procédure de commande ;

- le délai de livraison ;
- le délai de rétablissement en cas d'interruption du service ;
- la durée de la période contractuelle ;
- les tarifs d'établissement et de location ;
- les modes de paiement et les délais de recouvrement.

Les informations sur les conditions de fourniture de liaisons louées sont mises librement à la disposition de toute personne qui en formule la demande et sont consultables dans certaines agences commerciales de SENTEL.

Location d'infrastructures

SENTEL peut louer des infrastructures pour assurer un lien direct entre les équipements de l'un de ses réseaux auprès de tiers dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les modalités techniques et financières de location de capacité de transmission doivent être faites conformément à la réglementation relative à l'interconnexion des réseaux.

7.5 Couverture

7.5.1 RTPC

SENTEL est soumise à l'obligation de couverture qui consiste en (i) la maintenance et l'exploitation de l'intégralité de son réseau de télécommunications fixe tel qu'il existe au jour de l'entrée en vigueur du présent Cahier des Charges, (ii) la mise en place et la mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extension de son réseau et à l'exploitation des services de télécommunications fixes terrestres définis conformément au présent Cahier des Charges.

7.5.2 Réseau radioélectrique

La couverture radioélectrique propre à SENTEL peut être nationale.

SENTEL est soumise à l'obligation de couverture du Réseau radioélectrique qui consiste au développement de ce réseau et du service offert.

7.6 Evolution

SENTEL a le droit de réaliser les travaux nécessaires à l'exploitation et à l'extension des réseaux qu'elle exploite à la date de signature du présent Cahier des Charges. Elle s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement à l'occasion de la réalisation d'équipements ou d'ouvrages particuliers.

7.7 Autres services

SENTEL pourra solliciter une licence d'exploitation pour rétablissement et l'exploitation de Réseaux de télécommunications et/ou pour la fourniture de Services de télécommunications qui n'entrent pas dans le champ de l'article 3.2.1, dans les conditions prévues par les articles 24 et 26 du Code des télécommunications.

8. - PERMANENCE, QUALITE ET DISPONIBILITE

8.1 Permanence et continuité du réseau et des services

Les services, tels que définis dans le présent cahier des charges, sont opérationnels de façon continue, 24 heures sur 24, y compris les samedis, dimanches et jours fériés.

SENTEL doit prendre les dispositions nécessaires pour que cette permanence soit assurée et que les défaillances du système dégradant la qualité des services pour l'ensemble ou une partie des clients soient éliminées dans les délais les plus brefs. Elle s'oblige à prendre les mesures nécessaires pour assurer un fonctionnement régulier et permanent des installations de ses réseaux et leur protection. Elle doit mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, des moyens humains et techniques susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations.

Sauf cas de force majeure dûment constaté et de travaux planifiés portés à l'avance à la connaissance de l'ARTP, SENTEL ne peut interrompre la fourniture des services de télécommunications sans y avoir été préalablement autorisée par l'ARTP. En particulier, SENTEL doit, dans le respect des principes fondamentaux de continuité, d'égalité et d'adaptabilité et des conditions du présent Cahier des Charges, assurer la prestation des services de télécommunications au départ et à l'arrivée des terminaux raccordés à l'un de ses réseaux, avec tout client d'un opérateur.

SENTEL doit acquérir, maintenir et renouveler le matériel de ses réseaux conformément aux normes internationales. Elle doit assurer le contrôle de ses réseaux en vue de leur fonctionnement normal et permanent.

Indépendamment des sanctions encourues pour le non respect des lois et règlements en vigueur, SENTEL est redevable de pénalités en cas de manquements répétés aux obligations de qualité de service fixées par le présent article.

L'ARTP pourra notifier, en précisant notamment les conditions de lieu relatives à ces constatations, par lettre recommandée avec accusé de réception ces pénalités à SENTEL lorsqu'elle a constaté, à trois reprises au cours d'une période de 12 mois consécutifs, que le Concessionnaire ne respectait pas ses obligations de qualité de service telles que définies par le présent Cahier des Charges et ses Annexes. Le Concessionnaire pourra toutefois être exonéré de ces pénalités s'il établit que ces manquements sont imputables à un cas de force majeure. Ses arguments seront pris en considération de façon raisonnable et de bonne foi par l'ARTP.

Les sanctions qui peuvent être prononcées si ces manquements sont la conséquence d'une faute, erreur ou omission du Concessionnaire s'ajoutent, le cas échéant, aux pénalités prévues par le présent article.

La pénalité due par le Concessionnaire au Concédant au titre de la troisième défaillance constatée durant la période de 12 mois est égale à 0,2% du chiffre d'affaires réalisé au Sénégal au cours du dernier exercice clos au moment où la troisième défaillance est intervenue.

Toute défaillance supplémentaire dans la qualité du service, constatée par l'ARTP dans les 12 mois qui suivent l'application d'une pénalité, donne lieu au versement d'une pénalité supplémentaire de 0,2% dû au cours du dernier exercice clos au moment de la survenance de la défaillance sanctionnée.

Les pénalités sont versées par le Concessionnaire dans le mois suivant la réception d'une lettre du Directeur Général de l'ARTP constatant (i) que le Concessionnaire n'a pas respecté ses obligations de qualité de service et (ii) que cette défaillance doit donner lieu au versement d'une pénalité. L'absence de paiement d'une pénalité par le Concessionnaire dans le délai d'un mois constitue un manquement susceptible d'être sanctionné dans les conditions prévues à l'article 24 du Cahier des Charges.

8.2 Disponibilité et qualité du réseau et des services

Le Concessionnaire doit respecter les objectifs de qualité de service fixés par l'ARTP en concertation avec les opérateurs.

Au plus tard le 31 janvier de chaque année, le Concessionnaire transmet à l'ARTP un rapport comprenant les résultats constatés au cours de l'année précédente au regard des indicateurs de qualité de service fixés par le présent Cahier des Charges. L'ARTP peut procéder à des contrôles auprès du Concessionnaire, qui doit mettre à la disposition de l'ARTP les moyens nécessaires à cet effet.

8.2.1 Service téléphonique fixe

SENTEL met en œuvre les équipements et les procédures nécessaires afin que les objectifs de qualité de service demeurent au niveau prévu par les normes en vigueur, en particulier au sein de l'UIT et de l'ETSI, notamment pour ce qui concerne les taux de disponibilité et les taux d'erreur de bout en bout. Elle respecte les objectifs de qualité de service fixés par l'ARTP, en concertation avec les opérateurs du secteur actifs au Sénégal.

8.2.2 Service téléphonique mobile

Le nombre de clients raccordés doit être tel que la probabilité d'échec propre au réseau de SENTEL lors de l'établissement d'une communication (taux de perte), par manque d'équipements disponibles (y compris les canaux radioélectriques), demeure au niveau fixé par l'ARTP, en concertation avec les opérateurs du secteur actifs au Sénégal, pour offrir un service convenable.

8.3 Performances techniques du réseau radioélectrique

Le système sera dimensionné de manière à offrir un trafic moyen par abonné conforme au seuil fixé par l'ARTP, en concertation avec les opérateurs du secteur actifs au Sénégal.

La qualité d'écoute offerte au client est au moins équivalente au minimum de confort spécifié dans les normes en vigueur ainsi définies.

8.4 Pénalités :

Le défaut du respect des seuils de qualité fixés par l'ARTP aux points 9.2 et 9.3 ci-dessus entraîne l'application de pénalités dans les conditions et les procédures fixées par décision de l'ARTP en concertation avec les opérateurs.

9. - CONFIDENTIALITE ET NEUTRALITE

9.1 Confidentialité

9.1.1 Identification

SENTEL prend les mesures propres à assurer le secret des informations qu'elle détient sur l'identification et la localisation des clients. Sous réserve des cas où cela n'est pas techniquement possible, elle propose à tous ses clients une fonction de blocage de l'identification de leur numéro par le poste appelé et met en œuvre un dispositif particulier de suppression de cette fonction conformément aux normes en vigueur.

9.1.2 Chiffrement

SENTEL propose, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un service de chiffrement de la voie radioélectrique à ses abonnés, conformément aux normes en vigueur.

9.1.3 Fichiers

SENTEL prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations à caractère personnel qu'elle détient, traite ou inscrit sur le module d'identification des abonnés dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elle n'est pas autorisée à utiliser le fichier de ses abonnés à d'autres fins que celles prévues par la Législation et la Réglementation en vigueur.

9.2 Traitement des données à caractère personnel

SENTEL prend les mesures propres à assurer la protection, l'intégrité et la confidentialité des informations identifiantes qu'elle détient et qu'elle traite conformément à la législation en vigueur.

En particulier, SENTEL garantit le droit pour toute personne :

- de ne pas être mentionnée sur les listes d'abonnés ou d'utilisateurs publiées. SENTEL assure la gratuité de cette faculté ou, à défaut, subordonne son exercice au paiement d'une somme raisonnable et non dissuasive ;
- de s'opposer sans frais à l'inscription sur ces listes de l'adresse complète de son domicile dans la mesure où les données disponibles permettent de distinguer cet abonné de ses homonymes ainsi que, s'il y a lieu, d'une référence à son sexe ;
- de s'opposer sans frais à l'utilisation de données de facturation la concernant par SENTEL à des fins de prospection commerciale ;
- d'interdire sans frais que les informations identifiantes la concernant issues des listes d'abonnés soient utilisées dans des opérations commerciales soit par voie postale, soit par voie de télécommunications, à l'exception des opérations concernant l'activité autorisée et relevant de la relation contractuelle entre SENTEL et l'abonné ;
- ainsi que de pouvoir sans frais obtenir communication des informations identifiantes la concernant et exiger qu'elles soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées.

SENTEL est tenu d'exploiter les données à caractère personnel conformément aux finalités déclarées. SENTEL peut légitimement utiliser, conserver et, le cas échéant, transmettre à des tiers les données collectées dans le cadre de son activité, pour les besoins de la transmission des communications, de la facturation et du paiement des services rendus.

SENTEL permet à tous ses clients de s'opposer sans frais, appel par appel ou de façon permanente, à l'identification de leur numéro ou de leur nom par le poste appelé. En outre, SENTEL met en œuvre un dispositif particulier de suppression de cette fonction pour les raisons liées au fonctionnement des services d'urgence ou à la tranquillité de l'appelé, conformément à la réglementation en vigueur.

SENTEL doit prévoir des modalités permettant, à la demande de l'abonné vers lequel les appels sont transférés, d'interrompre le transfert d'appel.

Lorsque SENTEL fait appel à des sociétés de commercialisation de services, elle doit veiller, dans les relations contractuelles avec ces sociétés, au respect de ses obligations relatives aux conditions de confidentialité et de neutralité au regard des messages transmis et des informations liées aux communications.

9.3 Respect du secret des correspondances et neutralité

SENTEL prend les mesures nécessaires pour garantir la neutralité de ses services vis-à-vis du contenu des messages transmis sur ses réseaux et le secret des correspondances.

A cet effet, SENTEL assure ses services sans discrimination quelle que soit la nature des messages transmis et prend les dispositions utiles pour assurer l'intégrité des messages.

SENTEL est tenu de porter à la connaissance de son personnel, et en particulier des agents qualifiés, les obligations et peines qu'ils encourrent au titre des dispositions du code pénal, et notamment à l'article 167.

10. - AGREEMENT DES EQUIPEMENTS RADIOELECTRIQUES

Les matériels et installations radioélectriques utilisés dans les réseaux de SENTEL sont conformes aux caractéristiques techniques et d'exploitation définies dans les Recommandations de l'UIT.

SENTEL ne peut s'opposer à la connexion à ses réseaux d'un équipement terminal agréé dans les conditions définies à l'article 35 du Code des télécommunications dès lors que son agrément autorise une utilisation indifférente et sans restriction sur l'ensemble des réseaux autorisés.

Lorsqu'un équipement terminal, porte gravement atteinte au bon fonctionnement du réseau de SENTEL, cette dernière, après vérification technique de son réseau, en informe sans délai l'ARTP.

11. - ASSIGNATION DE FREQUENCES RADIOELECTRIQUES

11.1 Fréquences utilisables

L'ARTP attribue à SENTEL les fréquences nécessaires à l'exploitation des Réseaux et des Services de télécommunications dans les conditions prévues par le Titre VII, Chapitre Premier de la Loi n° 2011-01 portant Code des Télécommunications et le décret n° 2003-64 du 17 février 2003 *relatif aux fréquences et bandes de fréquences radioélectriques, aux appareils radioélectriques et aux opérateurs de ces équipements* en ce qu'il n'est pas contraire à ladite Loi.

Des fréquences ou bandes de fréquences supplémentaires pourront être assignés à SENTEL, selon la disponibilité et conformément au plan de fréquences. Une demande motivée, justifiant le besoin en fréquences, doit être adressée à cet effet à l'ARTP. Cette dernière est tenue de répondre dans un délai de deux mois à partir de la date de dépôt de la demande, attestée par un accusé de réception.

11.2 Utilisation des fréquences aux frontières

L'utilisation du spectre radi électrique par les pays limitrophes peut rendre certains canaux indisponibles au Sénégal pour le Réseau radioélectrique de SENTEL.

La coordination internationale de répartition du spectre radioélectrique avec les pays limitrophes du Sénégal, est menée par l'ARTP, qui informe SENTEL et la consulte à chaque fois que cela est nécessaire.

12. DEFENSE NATIONALE ET SECURITE PUBLIQUE

12.1 Exigences particulières

12.1.1 SENTEL est tenue de prendre toutes les mesures pour se conformer aux prescriptions exigées par la défense nationale, la sécurité, la sûreté publiques et les prérogatives de l'autorité judiciaire telles que fixées par la Législation et la Réglementation en vigueur, et d'intégrer les équipements et logiciels nécessaires à ses frais dans ses réseaux. En cas de nécessité, SENTEL se conforme immédiatement aux dispositions prescrites par les autorités judiciaires, militaires ou de police ainsi que par le Ministre chargé des Télécommunications.

Le cas échéant, le service peut être partiellement ou entièrement interrompu sur ordre de l'autorité publique imposant la suspension des émissions radioélectriques ou de tout Service téléphonique dans les conditions fixées par la Législation et la Réglementation en vigueur.

12.1.2 SENTEL respecte l'ordre des priorités de rétablissement des liaisons concernant plus spécialement les services de l'Etat, les organismes chargés d'une mission d'intérêt public ou contribuant aux missions de défense, de sécurité et de sûreté publiques. SENTEL doit être en mesure d'établir des liaisons spécialement étudiées ou réservées pour la sécurité publique selon les modalités techniques fixées par convention avec les services d'Etat concernés, et à élaborer et mettre en œuvre les plans pour les secours d'urgence établis périodiquement en concertation avec les organismes chargés des secours d'urgence et les autorités locales.

SENTEL doit apporter son concours aux organismes traitant au niveau national des questions de protection et de sécurité des systèmes de télécommunications dans les modalités fixées ou arrêtées par la législation et la réglementation en vigueur.

A cet effet, toutes les dispositions prises par SENTEL à la demande de l'autorité publique font l'objet d'une juste rémunération pour les études, l'ingénierie, la conception, le déploiement, et l'exploitation du système demandé.

12.2 Cryptologie

Conformément à la Législation et la Réglementation en vigueur, SENTEL se conforme aux dispositions relatives à la fourniture, l'exportation, l'importation ou l'utilisation de moyens ou de prestations de cryptologie.

Dans ce cadre, SENTEL effectue les déclarations préalables ou, le cas échéant, demande l'autorisation préalable conformément aux exigences des dispositions législatives et réglementaires.

12.3 Appels d'urgence

Les appels d'urgence à destination des services publics chargés de :

- la sauvegarde des vies humaines ;
- des interventions de police ;
- de la lutte contre l'incendie ;

sont acheminés gratuitement au centre correspondant le plus proche de l'appelant.

Lorsqu'en raison de dommages exceptionnels, la fourniture des Services de télécommunications est interrompue, notamment les prestations d'interconnexion et de location de capacités, SENTEL prend toutes les dispositions utiles pour rétablir le service dans les meilleurs délais. Elle accorde dans cette situation une priorité au rétablissement des liaisons concourant directement aux missions des administrations ou organismes engagés dans la fourniture des secours d'urgence.

13. - CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

13.1 Principes de tarification

En ce qui concerne les autres prestations, sous réserve du respect des règles régissant la concurrence et du principe d'égalité de traitement des usagers et des obligations applicables aux exploitants en position dominante, SENTEL bénéficie de:

- la liberté de fixation des prix des services offerts à ses abonnés et aux usagers visiteurs ;
- la liberté du système global de tarification ;
- la liberté de la politique de commercialisation.

Sur le territoire sénégalais, le coût de l'appel d'un abonné à un Réseau public est totalement imputé au poste demandeur, à l'exception des offres commerciales spécifiques où la communication est payée par le destinataire.

En dehors du territoire sénégalais, les principes de tarification prévus dans les accords auxquels le Sénégal a souscrit ou conclus par SENTEL s'appliquent.

Les facturations des divers Services de télécommunications fournis par SENTEL à ses clients sont séparées et clairement identifiées.

SENTEL met en place des dispositifs permettant aux clients d'identifier les montants mis en recouvrement pour chaque catégorie de tarifs appliquée. SENTEL fournit une facture détaillée à tout abonné qui le demande moyennant une juste rémunération.

Lorsque le client a conclu un ou plusieurs autres contrats avec SENTEL pour lesquels il est à jour de ses paiements, la totalité des sommes dues est reportée sur le(s) compte (s) à jour. SENTEL pourra ainsi faire application du principe de la solidarité des créances.

L'ARTP peut, à tout moment, procéder à la vérification de tout ou partie des équipements de facturation, du système informatique, des modes opératoires, des fichiers de données et des documents comptables utilisés dans la facturation des Services de télécommunications.

13.2 Commercialisation des Services de télécommunications par des partenaires commerciaux

13.3

SENTEL peut, si elle le souhaite faire appel contractuellement à des sociétés pour la commercialisation de ses Services. Dans ses relations contractuelles avec ces sociétés, SENTEL veille au respect de leurs engagements au regard :

- de l'égalité d'accès et de traitement ;
- de la structure tarifaire éditée par SENTEL ;
- du respect des informations nominatives détenues sur les usagers ;
- du principe d'une séparation de leurs prestations, fournies au titre d'un service d'une part, de la commercialisation et de l'entretien des terminaux d'autre part.

Ces sociétés peuvent proposer des contrats d'abonnement au service de SENTEL, cette dernière conservant la responsabilité de la fourniture du service à ses abonnés.

13.4 Information du public sur les tarifs et les conditions de fourniture des services

SENTEL informe l'ARTP de toutes modifications tarifaires portées à la connaissance du public.

SENTEL met à la disposition du public des informations sur les conditions générales de fourniture de ses services, les tarifs de ses offres, y compris les formules de réduction tarifaire, les formules d'indemnisation et de remboursement proposées. Ces informations, tenues à jour, sont disponibles dans ses points de vente et par un moyen téléphonique ou électronique accessible en temps réel. SENTEL remet à chaque client un exemplaire des contrats qu'il conclut avec lui.

13.5 Accessibilité à tous

Le service est ouvert à tous ceux qui en font la demande sous réserve de maintenir la qualité de service telle qu'elle est définie au présent Cahier des Charges. A cette fin, SENTEL organise ses réseaux de manière à pouvoir satisfaire, dans des délais convenables, toute demande située dans la zone de couverture.

13.6 Egalité de traitement

Tous les clients de SENTEL doivent être traités de manière non discriminatoire,

13.7 Protection des consommateurs

Dans les trois mois après la date d'entrée en vigueur du présent Cahier des Charges SENTEL prépare un code de conduite qu'elle publie après consultation de l'ARTP. Ce code de conduite inclut :

- la description des services offerts ;
- un ou plusieurs contrats-types pour les différentes catégories de clients et les différents services offerts ;
- les procédures mises en place pour s'assurer de la fiabilité des factures téléphoniques adressées aux clients ;

- des règles de conduite pour ses employés concernant le traitement des réclamations des clients ;
- l'indication des recours ouverts aux clients souhaitant formuler une réclamation (notamment le recours au médiateur prévu ci-dessous) ainsi que les éventuels schémas de remboursement ou de dédommagement offerts aux clients dont les réclamations sont fondées ;

SENTEL procède à une révision annuelle de ce code de conduite. Elle publie le code révisé après consultation de l'ARTP.

SENTEL tient à la disposition des clients dans tous ses établissements commerciaux et chez ses distributeurs des formulaires permettant de présenter une réclamation. SENTEL doit former son personnel responsable de l'accueil clientèle au traitement rapide et efficace des réclamations.

SENTEL établit et maintient des procédures et un système d'information efficaces pour assister ses clients dans la résolution des questions relatives à l'installation des équipements terminaux et toute autre question technique concernant les services qu'elle fournit, SENTEL conserve et met à jour toutes les informations relatives aux réclamations des clients.

13.8 Relations avec les installateurs

Conformément à la Réglementation en vigueur, seuls des installateurs qualifiés en radiocommunication peuvent raccorder, mettre en service et entretenir les équipements radioélectriques sur les véhicules des utilisateurs du service.

14. - INTERCONNEXION ET INTEROPERABILITE

Dans les conditions prévues par la Réglementation en vigueur et selon les modalités fixées par la convention conclue entre eux, SENTEL fournit à tout exploitant d'un Réseau public, dans le respect des principes suivants :

- l'accès au RTPC de façon à permettre l'acheminement des communications entre les commutateurs du réseau de l'exploitant et les commutateurs du RTPC ;
- l'obligation d'offrir la possibilité d'interconnexion en autant de points que le souhaite l'opérateur qui en fait la demande, dès lors que cela est techniquement réalisable ;

La qualité des prestations de SENTEL doit être équivalente à celle que SENTEL offre au réseau radioélectrique qu'elle exploite ou qu'elle fait exploiter par ses filiales. A ce titre figure notamment la qualité technique des prestations et, à conditions égales, les délais de mise à disposition de ces prestations et la disponibilité de ces prestations.

Lorsque d'autres prestations, notamment celles offertes en complémentarité du Service téléphonique fixe, sont offertes par SENTEL à l'un des exploitants, elles sont, s'il n'existe pas d'offre concurrentielle effective pour ces prestations, fournies à tout autre exploitant qui souhaite en bénéficier, et ce dans les mêmes conditions techniques et tarifaires.

CHAPITRE 3. – CONTREPARTIE FINANCIERE ET REDEVANCES

15. REDEVANCES ET CONTRIBUTIONS FINANCIERES

15.1 Contrepartie financière et redevance annuelle d'exploitation des services 3G

Au titre du droit qui lui a été concédé d'exploiter des services mobiles par le présent cahier des charges, SENTEL versera à l'Etat du Sénégal, dans les comptes du trésor public, une contrepartie financière fixée d'un commun accord entre SENTEL et l'Etat du Sénégal au sein d'un Protocole d'accord signé entre eux.

15.2 Contributions aux frais de gestion

Au titre de la contribution aux frais de gestion de la licence, SENTEL doit s'acquitter, au 1er janvier de chaque année, d'une contribution annuelle fixée par décret.

15.3 Redevance de mise à disposition de fréquences radioélectriques

SENTEL doit s'acquitter au titre de l'utilisation du spectre radioélectrique mis à sa disposition, au 1er janvier de chaque année, des frais et redevances annuels définis par le décret n° 2004-837.

15.4 Redevance de mise à disposition de ressources de numérotation

SENTEL s'acquitte au 1^{er} janvier de chaque année des frais et redevances annuels définis à l'article 29 du décret n°2004-839 pour les numéros mis à sa disposition.

15.5 Contribution aux missions et charges de développement du service universel

SENTEL s'acquitte, au titre de sa contribution aux missions et charges de développement du service universel, d'un montant dont le pourcentage est fixé par décret.

16. - CONTRIBUTION A LA RECHERCHE ET A LA FORMATION SENTEL

SENTEL est tenue d'adresser annuellement à l'ARTP un rapport relatant les actions entreprises et les projets réalisés l'année précédente en matière de formation de personnel et de recherche en matière de télécommunications.

CHAPITRE 4. – CONTRIBUTIONS AUX MISSIONS GENERALES DE L'ETAT

17. - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME

En application de l'article 25 du Code des télécommunications et de la réglementation sur les conditions générales d'établissement et d'exploitation des réseaux de télécommunications ouverts au public, SENTEL s'engage à respecter les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme comportant, entre autres, les conditions d'occupation du domaine public et les modalités de partage des infrastructures.

L'installation des infrastructures doit se faire dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux ainsi que dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public et les propriétés privées. Les travaux sur la voie publique, nécessaires à l'établissement de ces infrastructures, sont à la charge de SENTEL et doivent s'effectuer conformément aux règlements et exigences techniques de voirie en vigueur.

18. - ANNUAIRE DES ABONNES

SENTEL s'engage à publier à ses frais un annuaire sous une forme et des modalités fixées par l'ARTP en application de l'article 91 du Code de 2011.

SENTEL est également tenue de transmettre ces données, à l'opérateur chargé d'éditer un annuaire (imprimé et électronique) des abonnés au Service téléphonique. Le format et la périodicité des transmissions sont fixés par décision de l'ARTP.

19. - OBLIGATIONS DE SENTEL EU EGARD NOTAMMENT AUX COMMUNICATIONS GOUVERNEMENTALES

Lorsqu'elle met à la disposition de l'Etat des installations de télécommunications, SENTEL prend les mesures utiles pour :

- assurer le fonctionnement régulier de ses installations ;
- protéger ses installations, par des mesures appropriées, contre les risques, menaces et agressions de quelque nature qu'elles soient ;

- garantir la mise en œuvre, dans les meilleurs délais, de moyens techniques et humains susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, neutralisation ou destruction des installations ;
- pouvoir répondre pour sa part aux besoins en matière de défense nationale et de sécurité publique, et notamment mettre en œuvre les moyens demandés par les représentants de l'Etat, dans le cadre des plans de secours ;
- être en mesure, en temps de crise ou en cas de nécessité impérieuse, d'établir des liaisons spécialement étudiées ou réservées pour la défense ou la sécurité publique.

SENTEL respecte l'ordre des priorités et les conditions générales de rétablissement des liaisons concernant plus spécialement les services de l'Etat et des organismes chargés d'une mission d'intérêt public ou contribuant aux missions de défense et de sécurité publique.

SENTEL se conforme aux décisions ou instructions des autorités judiciaires, militaires ou de police ainsi qu'à celles du Ministre chargé des Télécommunications.

A cet effet, toutes les dispositions prises par SENTEL à la demande de l'Etat font l'objet d'une juste rémunération pour les études, l'ingénierie, la conception, le déploiement, et l'exploitation du système demandé.

CHAPITRE 5. – RESPONSABILITE, CONTROLE ET SANCTIONS

20.- OBLIGATION DE TENIR DES COMPTES FINANCIERS AUTONOMES POUR CHAQUE RESEAU ET/OU SERVICE EXPLOITE

SENTEL tient une comptabilité analytique permettant de déterminer les coûts, produits et résultats de chaque réseau exploité ou chaque service offert.

Les comptes et les états de synthèse de SENTEL, dégagés au plus tard dans les trois mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable, sont soumis annuellement pour audit, à ses propres frais, à un organisme désigné par l'ARTP.

Ledit audit a pour objet de s'assurer que les états de synthèse présentés reflètent de manière régulière et sincère les coûts, produits et résultats de chaque réseau exploité ou de chaque service offert.

21.- OBLIGATIONS D'INFORMATION ET CONTRÔLE

21.1 Obligation générale d'information

SENTEL est tenue de mettre à la disposition de l'ARTP les informations ou documents financiers, techniques et commerciaux nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que par le présent Cahier des Charges.

21.2 Rapport mensuel

SENTEL doit fournir sur une base mensuelle à l'ARTP les informations suivantes relativement à chacun des services exploités en vertu du présent Cahier des Charges :

- (a) Nombre d'abonnements à la fin de chaque mois ;
- (b) Nombre d'appels vers et depuis les usagers des autres exploitants de réseaux publics au Sénégal ;
- (c) Taux de coupure ;
- (d) Les résultats de qualité de service et de performance des réseaux (tels que définis dans le présent Cahier des Charges et ses Annexes) enregistrés au cours du mois.

21.3 Rapport annuel

SENTEL soumet à l'ARTP, au plus tard au 31 mars de chaque année, un rapport détaillé sur :

- l'exécution du présent Cahier des Charges ;
- le niveau de déploiement des réseaux réalisé au cours de l'année écoulée et le plan de déploiement de l'année suivante ;
- l'utilisation des fréquences qui lui sont assignées ; les Points de Terminaison créés ou supprimés ;
- les Points de Terminaison créés ou supprimés ;
- la liste et les caractéristiques techniques des équipements radioélectriques utilisés.

SENTEL produit un rapport d'étapes au plus tard le 30 septembre de chaque année,

21.4 Documents à fournir sur demande

A la demande motivée de l'ARTP et pour lui permettre d'exercer ses prérogatives, SENTEL fournit, notamment, les informations suivantes :

- les contrats entre l'opérateur et les distributeurs, revendeurs ou sociétés de commercialisation ;
- les conventions d'occupation du domaine public ; les conventions de partage des infrastructures ;
- les contrats avec les clients ;
- toute information nécessaire à l'instruction par l'ARTP en vue de régler les litiges entre opérateurs ;

- les contrats avec les opérateurs des pays tiers ;
- toute convention avec des organisations internationales, notamment en matière satellitaire ;
- toute information nécessaire pour vérifier le respect de l'égalité des conditions de concurrence, et notamment les conventions ou protocoles conclus avec et/ou entre les éventuelles filiales de SENTEL, les sociétés appartenant au même groupe que SENTEL ou les différentes branches d'activités de SENTEL.

Les informations ci-dessus sont traitées dans le respect du secret des affaires.

21.5 Contrôles

L'ARTP est habilitée à procéder, par ses agents assermentés à cet effet ou par toute personne dûment habilitée par elle, auprès de SENTEL à des enquêtes, y compris celles qui nécessitent des interventions directes ou des branchements d'équipements externes sur son propre réseau dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

22. - OBLIGATIONS POUR LES OPERATEURS EN POSITION DOMINANTE

Si l'ARTP déclare, en application de l'article 15 de la Loi n°2011-01 que SENTEL est opérateur dominant sur un segment du marché, dans le souci d'assurer le respect de la concurrence et la protection des intérêts des consommateurs, elle peut notamment imposer à SENTEL de :

- fournir des prestations de détail dans des conditions non discriminatoires ; ne pas coupler abusivement de telles prestations ;
- ne pas pratiquer de tarifs excessifs ou d'éviction sur le segment de marché en cause ;
- pratiquer des tarifs reflétant les coûts correspondants ;
- respecter un encadrement pluriannuel des tarifs défini par l'ARTP ;
- tenir une comptabilité analytique permettant de déterminer les coûts réels, produits et résultats de chaque réseau exploité ou service offert ;

L'ARTP peut également prévoir qu'elle pourra s'opposer à la mise en œuvre d'un tarif qui lui aura été préalablement communiqué par une décision motivée explicitant les analyses, notamment économiques, qui sous-tendent son opposition.

SENTEL respecte les obligations qui lui sont imposées par l'ARTP dans le cadre des décisions qui la déclarent opérateur dominant. Les manquements éventuels de SENTEL à ces obligations sont sanctionnés comme les manquements au présent Cahier des Charges.

23. - SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DE LA CONVENTION ET DU CAHIER DES CHARGES

Lorsque SENTEL ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires, par sa Convention de Concession et par son cahier des charges, elle est passible des sanctions prévues à l'article 106 du Code des télécommunications, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales si le manquement est constitutif d'une infraction pénale.

Aucune des sanctions légalement prises en vertu du présent article n'ouvre droit à indemnité au profit de SENTEL sauf décision contraire de justice

CHAPITRE 5. - DISPOSITIONS FINALES

24.- MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES

Le présent Cahier des Charges ne peut être modifié que dans les conditions dans lesquelles il a été établi et approuvé conformément aux dispositions de la Législation et la Réglementation en vigueur et de la convention de concession.

25. - SIGNIFICATION ET INTERPRETATION DU CAHIER DES CHARGES

Le présent Cahier des Charges, sa signification et son interprétation sont régis par les lois et les règlements en vigueur au Sénégal.

Le présent Cahier des Charges a été accepté et signé par SENTEL en trois (03) exemplaires originaux.

A

POUR L'ETAT DU SENEGAL

POUR SENTEL

ANNEXE AU CAHIER DES CHARGES :

*LISTE DES RESEAUX ET DES SERVICES VISES
PAR LE PRESENT CAHIER
DES CHARGES*

(La présente Annexe fait partie intégrante du Cahier des Charges)

- Services de téléphonie mobile cellulaire GSM 900 et 1800
- Services de téléphonie mobile cellulaire 2,5 G (2.5G Mobile Cellular Voice Services)
- Services mobiles cellulaires de données 2,5 G (2.5G Mobile Cellular Data Services)
- Services de téléphonie mobile cellulaire 3G (3G Mobile Cellular Voice Services)
- Services mobiles cellulaires de données 3G (3G Mobile Cellular Data Services)
- Services de téléphonie mobile cellulaire 3,5G (3.5G Mobile Cellular Voice Services)
- Services mobiles cellulaires de données 3,5G (3.5G Mobile Cellular Data Services)
- Services mobiles de transport de signaux TV (Mobile TV Services)
- Services de paiement par terminal mobile (Mobile Payment Services)
- Services MMS (MMS Services)
- Services SMS (Services SMS)

- Voice, SMS, and MMS Value added Services
- Services d'accès à l'international voies et données (International Voice and Data Gateway Services)
- Services offerts par VSAT (VSAT Services)
- Services de téléphonie fixe (Fixed Wired Voice Services)
- Services fixes de données (Fixed Wired Data Services)
- Services fixes de transport de signaux TV sur IP (Fixed Wired IPTV Transport Services)
- Services de téléphonie sans fil (Fixed Wireless Voice Services)
- Services fixes de données sans fil (Fixed Wireless Data Services)
- Services fixes de transport TV sans fil (Fixed Wireless IPTV Transport Services)
- Services WiFi (WiFi Services)
- Services WiMax (WiMax Services)

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

10 octobre 2012

La République du Sénégal

(Ci-après «le Sénégal»)

et

MILЛИCOM INTERNATIONAL OPERATIONS B.V.

(Ci-après «Millicom»)

et

SENTEL GSM S.A.

(Ci-après «Sentel» et, ensemble avec Millicom, «les Parties Millicom»)

en présence de

MILЛИCOM INTERNATIONAL CELLULAR S.A.

(Ci-après «MIC»)

Clause	Page
1 Définitions	7
2 Transaction	9
3 Demandes de tiers : Non-assistance aux tiers etcooperation	12
4 Hypothèses de restitution du Paiement	12
5 Stabilité de la réglementation	13
6 Communiqué de presse	13
7 Frais et honoraires	13
8 Aspects fiscaux	13
9 Effet de l'accord	14
10 Non reconnaissance de responsabilite	14
11 Clause de porte-fort	14
12 Mesures d'execution	15
13 Capacite et autorite	15
14 Correspondances	15
15 Etendue de l'accord	16
16 Droit applicable et arbitrage	16
ANNEXE 1 MESURES ADMINISTRATIVES..... Erreur ! Signet non défini.
ANNEXE 2 : COMMUNIQUE DE PRESSE Erreur ! Signet non défini.

ENTRE :

(1) LA REPUBLIQUE DU SENEGAL, représentée par Monsieur Abou LO, Ministre de la Communication, des Télécommunications et des Technologies de l'information et de la communication et Monsieur Abdoulaye DAOUDA DIALLO, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget ; et

(2) MILLICOM INTERNATIONAL OPERATIONS B.V., société à responsabilité limitée enregistrée aux Pays Bas à Stockholm 26, 2993 LM Barendrecht, Pays Bas, représentée par François-Xavier ROGER, Directeur Financier, et par Robert EICHHORN Directeur; et

(3) SENTEL GSM S.A., société à responsabilité limitée enregistrée au Sénégal dont le siège social est sis 15, Almadies Route de Ngor, Dakar, Sénégal, représentée par Pape Abdoul Ba, Président du Conseil d'Administration et Patrick Recasens-Morente, Assistant General Counsel Africa; et

Ensemble, les Parties, et chacune, une Partie.

EN PRESENCE DE :

MILLICOM INTERNATIONAL CELLULAR S.A., société à responsabilité limitée enregistrée au Luxembourg au 2 rue du Fort Bourbon, Luxembourg, L-1249, Luxembourg, représentée par François-Xavier ROGER, Directeur Financier, et par Lars Swenningsson, Secrétaire du Conseil de Direction;

PREAMBULE :

(A) Le Sénégal a, le 3 juillet 1998, accordé à Sentel une concession de téléphonie mobile intitulée «*Convention de concession entre l'Etat du Sénégal et la Société Sentel GSM S.A. pour l'exploitation d'un réseau public de radiotéléphonie mobile cellulaire numérique GSM au Sénégal*» (ci-après la «Concession»). Le décret n° 98-719 portant approbation de la Concession a été publié le 2 septembre 1998. Depuis l'année 2000, Sentel exploite la Concession et offre des services de téléphonie mobile à la population sénégalaise sous la marque «Tigo».

(B) Le 17 juillet 2000, le Sénégal a mis en demeure Sentel pour manquements graves à la Concession. Il était reproché à Sentel de n'avoir pas payé la redevance due au 1er janvier 2000, d'être responsable de violations caractérisées de l'obligation de fournir des informations techniques, administratives et financières, ainsi que de ne pas avoir respecté le calendrier de couverture radioélectrique du territoire national. Il a été répondu à ces reproches par Sentel le 19 juillet et le 22 août 2000, Sentel indiquant que la redevance avait bien été payée, qu'elle avait répondu à chaque demande de fourniture d'informations techniques, administratives et financières, et qu'elle avait respecté le calendrier de couverture radioélectrique du territoire national

(C) Le 29 septembre 2000, le Sénégal a signifié à Sentel qu'il était mis fin à la Concession faute pour Sentel de s'être conformée, dans le délai imparti, aux exigences formulées dans la mise en demeure.

(D) Le 19 octobre 2000, Sentel a informé l'Agent judiciaire de l'Etat du Sénégal qu'elle contestait formellement les motifs invoqués au soutien de cette décision de résiliation unilatérale de la Concession.

(E) Le Sénégal a adopté, le 17 janvier 2001, un «*décret n° 2001-23 mettant fin à la convention de concession entre l'Etat du Sénégal et la société SENTEL GSM S.A.*» (ci-après le «Décret de 2001»). Ce décret n'a toutefois pas été publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal à ce moment là.

(F) Le 13 mars 2001, Sentel a saisi le Président de la République du Sénégal d'un recours gracieux contre le Décret de 2001. Dans le cadre de ce recours, elle a contesté les motifs de résiliation avancés par le Sénégal et réitéré que Sentel avait respecté toutes les conditions d'exploitation de la Concession. Le 15 mars 2001, Sentel a adressé à l'Agent judiciaire de l'Etat du Sénégal un recours gracieux similaire.

(G) Le 9 août 2002, le Sénégal et Millicom International Cellular S.A. (ci-après «MIC») ont conclu un accord dont le contenu était le suivant :

«Le Groupe Millicom International adhère à la politique de l'Etat du Sénégal relative à la modernisation et la régulation du secteur des télécommunications du Sénégal et traduite récemment par la promulgation d'une nouvelle loi sur les télécommunications, la naissance d'une Agence de Régulation des Télécommunications et l'annonce de l'arrivée prochaine d'un nouvel opérateur.

Ainsi, soucieuse de se conformer à ce nouveau processus, le Groupe Millicom International accompagné de sa filiale Sentel a informé l'Etat du Sénégal de sa volonté de négocier de bonne foi les nouvelles conditions mutuellement acceptables devant régir ses opérations au Sénégal.

A la suite de cet engagement, le groupe Millicom International, à travers sa filiale Sentel continuera d'opérer en toute légalité sous le cadre juridique de la Convention de 1998.»

(H) Sentel a continué à opérer sur le territoire de la République du Sénégal et à développer ses services durant toute cette période. Cependant, à la suite de divergences entre le Sénégal et MIC sur les conséquences à tirer de l'accord du 9 août 2002, le Sénégal a décidé de demander à Sentel de cesser d'opérer sur le territoire national.

(I) Le 3 novembre 2008, le Décret de 2001 a été publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

(J) Le 11 novembre 2008, le Sénégal a assigné Sentel et MIC devant le Tribunal régional de Dakar (ci-après la «Procédure Nationale»), demandant à ce dernier de :

- juger que Sentel poursuivait l'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public en totale illégalité depuis la résiliation du 29 septembre 2000 ;

- ordonner à Sentel de cesser immédiatement ses activités d'exploitant de réseau de télécommunications ouvert au public et de remettre au Sénégal l'ensemble des biens, équipements et approvisionnements nécessaires à l'exploitation de ce réseau ;

- juger que, en application de l'Article 7.5 de la Concession, le Sénégal serait subrogé dans tous les droits et obligations de Sentel au titre de la Concession, y compris l'ensemble des biens, équipements et approvisionnements existants à la date du jugement et nécessaires à l'exploitation de la Concession ;

- juger que MIC et Sentel, compte tenu de leurs manœuvres dolosives, devaient au Sénégal une indemnité au titre de l'Article 7.5 de la Concession égale à la valeur comptable des immobilisations corporelles et incorporelles au 29 septembre 2000, nette des amortissements pratiqués jusqu'au 22 octobre 2008, et désigner tout expert qu'il lui plairait afin de déterminer cette valeur comptable ;

- juger que, par des manœuvres dolosives, MIC et Sentel avaient obtenu que l'Etat laisse opérer provisoirement Sentel à partir de janvier 2001 au lieu d'offrir ce réseau à d'autres opérateurs, et par conséquent condamner solidairement MIC et Sentel à réparer le préjudice ainsi causé à l'Etat ;

- condamner MIC et Sentel à reverser à l'Etat tous les bénéfices réalisés par elles à raison de l'exploitation de la Concession entre le 29 septembre 2000 et le 22 octobre 2008, augmentés d'indemnités de retard de 15% par an, et condamner MIC et Sentel à payer conjointement une provision sur ces bénéfices ;

- condamner MIC et Sentel solidairement à indemniser l'Etat du préjudice moral subi ;

- condamner MIC et Sentel solidairement à rembourser les frais de la procédure.

(K) Sentel et MIC, quant à elles, ont :

- contesté la compétence du Tribunal régional de Dakar, invoquant la clause compromissoire de la Concession, le droit sénégalais, la «*Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats*» (ci-après la «*Convention CIRDI*»), la «*Convention de Vienne sur le droit des traités*», et la Constitution du Sénégal ;

· demandé également le remboursement de tous leurs frais de la procédure.

(L) Le 11 novembre 2008, soit le même jour que l'introduction de la Procédure Nationale, Sentel et Millicom ont commencé une procédure arbitrale à l'encontre du Sénégal devant le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (ci-après le «*CIRDI*») (Dossier CIRDI No. ARB/08/20, *Millicom International Operations B.V. et Sentel GSM S.A. c. République du Sénégal*, ci-après le «*Dossier CIRDI*»).

(M) Le Tribunal arbitral s'est, dans un premier temps, reconnu compétent pour connaître de l'action initiée par Sentel et Millicom contre le Sénégal ainsi qu'il ressort de sa décision en date du 16 juillet 2010.

(N) Le 10 novembre 2010, le Sénégal s'est désisté de la Procédure Nationale, ce dont le Tribunal régional de Dakar a pris acte.

(O) Sur le fond, Sentel demandait au Tribunal arbitral :

- à titre principal, de constater, en application du droit sénégalais et du droit international, l'illégalité de la décision de mettre fin à la Concession, l'illégalité du Décret et par conséquent la validité de la Concession. Sentel demandait que cette déclaration soit assortie d'une mesure conservatoire afin d'assurer la jouissance paisible par Sentel de la Concession. Sentel sollicitait également la réparation intégrale du préjudice causé par la décision illicite de mettre fin à la Concession selon les critères de la Concession, du droit sénégalais, et du droit international ;

- à titre subsidiaire, la réparation intégrale du préjudice causé par la fin de la Concession selon les critères de la Concession, du droit sénégalais, de l'*«Accord relatif à l'encouragement et la protection des investissements entre le Royaume des Pays-Bas et la République du Sénégal du 3 août 1979* (ci-après le «*Traité*»), et de la Convention CIRDI ;

- Sentel s'associait, par ailleurs, à toutes les demandes de Millicom au titre de l'incorporation du droit international dans le droit sénégalais ; et

- en tout état de cause, demandait le remboursement des frais liés à la procédure arbitrale.

(P) Millicom International Operations BV demandait au Tribunal arbitral :

- à titre principal, de constater, en application du droit sénégalais et international, la validité de la Concession et l'illégalité des tentatives du Sénégal d'y mettre fin. Elle demandait que cette déclaration soit assortie d'une mesure conservatoire afin d'assurer la jouissance paisible par Sentel de la Concession. Elle demandait également au Tribunal de constater, en droit international, le non-respect par le Sénégal de son obligation de se conformer à ses engagements envers les investisseurs

(Article 8 du Traité) et de son obligation d'accorder aux investisseurs un traitement juste et équitable, ainsi que pleine protection et sécurité (en vertu de la clause de la nation la plus favorisée figurant à l'Article 3 du Traité). En conséquence, Millicom demandait la réparation intégrale du préjudice causé par les actions du Sénégal qui avaient diminué la valeur de son investissement Sentel ;

· à titre subsidiaire, si le Tribunal arbitral considérait que la Concession avait pris fin en droit sénégalais, de constater que la manière dont le Sénégal avait mis fin à la Concession était une expropriation illégale (Article 4 (2) du Traité) ; par conséquent, de restituer la Concession à Sentel et réparer intégralement le préjudice causé par les actions du Sénégal qui avaient diminué la valeur de son investissement Sentel. Elle demandait que cette restitution soit assortie d'une mesure conservatoire afin d'assurer la jouissance paisible par Sentel de la Concession ;

· à titre encore plus subsidiaire, Millicom demandait au Tribunal arbitral, au cas où il considérerait qu'il n'y avait pas eu d'expropriation illégale, de constater la violation par le Sénégal de son obligation d'accorder aux investisseurs un traitement juste et équitable, ainsi que pleine protection et sécurité (en vertu de la clause de la nation la plus favorisée se trouvant à l'Article 3 du Traité). A ce titre, elle demandait la réparation intégrale du préjudice causé par les actions du Sénégal qui avaient détruit la quasi-totalité de la valeur de son investissement Sentel ;

· en tout état de cause, Millicom demandait le remboursement des frais liés à la procédure arbitrale.

(Q) Pour sa part, le Sénégal demandait au Tribunal arbitral :

· d'enjoindre à Sentel de mettre fin à ses opérations au Sénégal, Sentel n'ayant plus le droit d'exploiter la Concession depuis la résiliation de la Concession le 29 septembre 2000 ;

· de condamner solidairement Sentel et Millicom à indemniser le préjudice celles-ci ont causé au Sénégal en l'induisant par des manœuvres à ne pas procéder immédiatement à l'attribution d'une nouvelle concession ;

· de condamner Sentel et Millicom à prendre à leur charge tous les frais liés à la Procédure Nationale et au Dossier CIRDI.

(R) Le Tribunal arbitral a tenu une audience à Paris du 30 novembre au 6 décembre 2011 pour procéder à l'audition des témoins et des experts cités par chacune des parties à la procédure arbitrale et pour entendre les plaidoiries.

(S) A compter du mois d'avril 2012, la République du Sénégal et les Parties Millicom ont entamé des négociations visant à mettre un terme au différend qui les oppose (ci-après le «Différend») et dont les Parties Millicom considèrent qu'il a été de nature à freiner leurs investissements.

(T) Le 12 juillet 2012, le gouvernement sénégalais a adopté un plan d'action 2012-2015 relatif à la démocratisation de l'accès aux «TIC et téléservices», comprenant une série de mesures favorables au développement de ce secteur, notamment la renégociation des licences des opérateurs pour les étendre vers un régime de licences globales, l'engagement de finaliser le cadre de référence d'attribution des autorisations d'infrastructures, ainsi que de mettre en place une tarification réellement orientée vers les coûts s'agissant de l'interconnexion et de l'accès aux infrastructures. Ces mesures s'inscrivent dans le prolongement de la transposition en droit sénégalais du cadre communautaire de l'Afrique de l'Ouest en matière de télécommunications avec notamment l'adoption, en février 2011, d'un nouveau Code des télécommunications, dont l'objectif est de finaliser la mise en place d'un cadre réglementaire visant à la délivrance d'un haut niveau de qualité de service et des prix compétitifs pour les consommateurs par l'intensification de la concurrence et non par l'imposition d'une réglementation a priori.

(U) Dans ce contexte, les Parties sont parvenues, le 28 août 2012, à un accord de principe pour tenter de résoudre à l'amiable le Différend, lequel vise à apurer le contentieux passé et à permettre aux Parties Millicom de reprendre leurs opérations au Sénégal en toute sécurité.

(V) Par ordonnance en date du 31 août 2012 rendue à la demande des parties à la procédure arbitrale devant le CIRDI, le Tribunal arbitral a suspendu cette procédure jusqu'au 27 novembre 2012 afin de permettre aux Parties de formaliser un accord amiable mettant un terme à leur Différend.

(W) Au cours de cette suspension et notamment à l'occasion des négociations sur le texte du protocole, les Parties ont pu conduire des discussions approfondies impliquant des représentants du Ministère de l'Economie et des Finances, et du Ministère de la Communication, des Télécommunications et des Technologies de l'information et de la communication, ainsi que des de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes, permettant de vérifier la compatibilité pleine et entière des stipulations du présent Accord avec le droit sénégalais.

C'est dans ces conditions que, sans aucune reconnaissance de responsabilité ou de la validité des positions defendues par l'une ou l'autre des parties au cours du Differend, les Parties se sont rapprochées afin de mettre fin à celui-ci et poser les bases d'une reprise d'une pleine activité de Sentel au SENEGLAL, dans les conditions qui suivent :

1 DEFINITIONS

Dans la présente convention :

1.1 « **Accord** » signifie le présent Protocole d'accord transactionnel et ses Annexes.

1.2 « **CIRDI** » signifie Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements.

1.3 « **Convention CIRDI** » signifie la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats du 18 mars 1965.

1.4 « **Code de 2011** » signifie le Code des télécommunications issu de la loi n° 2011-01 du 24 février 2011, publiée au Journal officiel de la République du Sénégal (édition du 14 mars 2011).

1.5 « **Contrôle** » signifie l'influence déterminante sur l'activité d'une entreprise ou de toute autre entité qui découle des droits, contrats ou autres moyens, seuls ou conjointement et compte tenu des circonstances de fait ou de droit, et notamment : des droits de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens d'une entreprise ou de toute autre entité ; des droits ou des contrats qui confèrent une influence déterminante sur la composition, les délibérations ou les décision des organes d'une entreprise ou de toute autre entité. Le contrôle est acquis par la ou les personnes qui sont titulaires de ces droits ou bénéficiaires de ces contrats, ou qui, n'étant pas titulaires de ces droits ou bénéficiaires de ces contrats, ont le pouvoir d'exercer les droits qui en découlent.

1.6 « **Concession** » signifie la convention de concession entre l'Etat du Sénégal et la Société Sentel GSM S.A. pour l'exploitation d'un réseau public de radiotéléphonie mobile cellulaire numérique GSM au Sénégal en date du 3 juillet 1998.

1.7 « **Date de Paiement** » signifie la date à laquelle le Paiement sera effectué, soit lorsque les Mesures administratives seront devenues définitives.

1.8 « **Décret de 2001** » signifie le Décret n° 2001-2³ du 17 janvier 2001 mettant fin à la convention de concession entre l'Etat du Sénégal et la société Sentel GSM S.A.

1.9 « **Demande(s)** » signifie toute demande, demande reconventionnelle, action, instance, grief, prétention, droit de nature contractuelle ou extracontractuelle, de quelque nature que ce soit, et devant quelque juridiction, tribunal,

y compris arbitral, ou autorité administrative, y compris indépendante, que ce soit, garanti ou non, découlant d'une subrogation ou non, y compris les demandes au titre des dépens, honoraires, et autres frais encourus, formulés antérieurement ou postérieurement à cet Accord, que les Parties en aient connaissance ou non, et qui sont relatifs aux actes et omissions des Parties antérieurs à la Signature de cet Accord et liés au Différend; à l'exclusion des demandes ou actions pouvant être formulées par l'une des Parties et ayant trait à la conclusion, l'interprétation et/ou à l'exécution du présent Accord, et, plus généralement, des demandes ou actions nées d'actes ou d'omissions postérieurs au présent Accord.

1.10 « **Différend** » signifie les Demandes des Parties ayant trait à la Concession, qui ont notamment donné lieu à la Procédure Nationale et au Dossier CIRDI.

1.11 « **Dossier CIRDI** » signifie la procédure arbitrale initiée par Sentel et Millicom à l'encontre du Sénégal devant le CIRDI.

1.12 « **Droits Spéciaux ou Exclusifs** » signifie tous les droits qui pourraient être spécifiquement accordés par le Sénégal, sans respecter des critères objectifs, transparents et non discriminatoires, à un ou plusieurs opérateurs titulaires d'une Licence, au moyen de tout instrument législatif, réglementaire ou administratif et qui auraient pour objet ou pour effet, sur tout ou partie du territoire sénégalais:

a) de réservé à une ou plusieurs entreprises, autres que Sentel, la possibilité de fournir un service de communications électroniques ou à exploiter une activité de communications électroniques, ou

b) de conférer à une ou plusieurs entreprises, autres que Sentel, des avantages juridiques ou matériels qui affectent la capacité de Sentel à fournir les mêmes services de communications électroniques ou d'exploiter la même activité de communications électroniques au Sénégal dans des conditions équivalentes.

1.13 « **les Parties Millicom** » signifie Sentel et Millicom prises ensemble.

1.14 « **le Sénégal** » signifie la République du Sénégal.

1.15 « **Licence** » signifie le droit d'établir et d'exploiter, sur le territoire de la République du Sénégal, des réseaux ou services de télécommunications ouverts au public faisant appel à des ressources rares ou empruntant le domaine public.

1.16 « **Mesure(s) administrative(s)** » désigne, pris ensemble ou séparément (i) le décret procédant au retrait du Décret de 2001, (ii) le décret portant approbation d'un avenant à la Concession et du cahier des charges modifié de Sentel.

1.17 « **MIC** » signifie Millicom International Cellular S.A..

1.18 « **Millicom** » signifie Millicom International Operations B.V..

1.19 « **Paiement** » signifie la somme forfaitaire et définitive de US\$ 103.000.000 (cent trois millions de dollars américains) que les Parties Millicom s'engagent solidairement à payer en application du présent Accord.

1.20 « **Procédure Nationale** » signifie la procédure initiée le 11 novembre 2008 par le Sénégal à l'encontre de Sentel et MIC devant le Tribunal régional de Dakar.

1.21 « **Règlement d'arbitrage CIRDI** » signifie Règlement de procédure relatif aux instances d'arbitrage (règlement d'arbitrage) du Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements.

1.22 « **Signature** » signifie le paraphe de chacune des pages du présent Accord et la signature en dernière page par le représentant de chacune des Parties, dûment habilité pour ce faire.

1.23 « **Sentel** » signifie Sentel GSM S.A.

1.24 « **Technologie Mobile 4G** » signifie les technologies répondant, au moins, aux spécifications IMT-Advanced, définie comme « True 4G » ou « LTE-advanced », selon la normalisation du 3GPP *release 10*. Afin d'éviter toute ambiguïté, ce terme n'inclut pas les technologies HSDPA, HSPA+.

1.25 Les subdivisions internes de cet Accord ont pour seul but de faciliter sa lecture et n'affectent pas son interprétation.

2 Transaction

Le présent Accord résulte d'efforts et de concessions réciproques librement négociés et traduit la volonté des Parties de mettre un terme amiable, de manière définitive, au Différend et aux Demandes entre les Parties tels que définis ci-dessus. Sous réserve des dispositions des Articles 2.4.5 à 2.4.7 ci-dessous, cet Accord est définitif. Les Parties reconnaissent qu'elles ont disposé du temps et des conseils nécessaires à la conclusion du présent Accord.

2.1 Concessions des Parties Millicom

En contrepartie des concessions et engagements du Sénégal tels qu'exposés aux Articles 2.2 et 2.3 du présent Accord, les Parties Millicom s'engagent solidai-remment à effectuer le Paiement de cent trois millions de dollars américains (103.000.000US\$) à la Date de Paiement.

2.2 Concessions du Sénégal

En contrepartie des concessions des Parties Millicom telles qu'exposées à l'Article 2.1 ci-dessus, le Sénégal :

2.2.1 reconnaît la validité de la Concession et renonce à y mettre fin par quelque moyen que ce soit, judiciaire ou extrajudiciaire, et plus généralement à imposer quelque sanction que ce soit à Sentel, pour des faits antérieurs à la date de Signature du présent Accord ;

2.2.2 retire, la décision de résiliation de la Concession signifiée le 29 septembre 2000, et le Décret de 2001. A cet effet, le Sénégal s'engage à publier au *Journal officiel* de la République du Sénégal le décret retirant le Décret de 2001 dans les délais les plus brefs après la date de Signature de l'Accord ;

2.2.3 s'accorde avec les Parties Millicom pour constater que, du fait du Différend, la Concession n'a pas pu s'exécuter dans les conditions initialement prévues par les Parties et que la prolongation de la durée de la Concession jusqu'au 2 septembre 2028 à minuit, sera de nature à rétablir l'équilibre de la Concession;

2.3 Conditions de Mise en œuvre de l'Accord au regard du cadre réglementaire issu du Code de 2011

2.3.1 Le décret portant approbation d'un avenant à la Concession et du cahier des charges de Sentel sera publié dans les plus brefs délais après la Signature de l'Accord.

2.3.2 Le Sénégal confirme qu'en considération du principe de neutralité technologique, de non discrimination et d'égalité dans la concurrence, la Concession doit être regardée comme une forme de licence globale permettant à Sentel d'opérer toutes les technologies, de télécommunications fixes ou mobiles, existant à la date de l'Accord, à l'exception des Technologies Mobiles 4 G.

2.3.3 Une bande de fréquence de 15 Mhz dans la bande des 2100 Mhz sera réservée à Sentel, sans frais, pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de Signature de l'Accord. A tout moment au cours de cette période, Sentel pourra en demander l'affectation exclusive et payer les taxes et redevances correspondantes. A défaut d'avoir demandé l'affectation des fréquences durant cette période, celles-ci pourront être attribuées de manière non discriminatoire à tout opérateur en faisant la demande.

2.3.4 En fonction de ses besoins, Sentel pourra disposer en temps utile du droit d'utiliser, sans autres restrictions que des contraintes techniques, le spectre nécessaire aux WiFi, WiMax ou toute architecture Point Multi-Point pouvant être mise en place en association avec les technologies utilisées ainsi celui requis pour l'exploitation de service de transmission micro-ondes dans les bandes 2,7,15 et 30 GHz.

2.3.5 L'Autorité de régulation engagera une procédure de consultation avec tous les opérateurs titulaires d'une Licence afin de mettre à jour leurs obligations en termes de qualité de service et de couverture du territoire en prenant en compte l'état de développement de l'économie. Le cas échéant, le cahier des charges de Sentel et des autres opérateurs titulaires de Licences sera amendé en conséquence.

2.3.6 Le Sénégal fera ses meilleurs efforts pour que, dans le cadre des procédures en vigueur en droit sénégalais, les tarifs d'interconnexion des opérateurs déclarés puissants et notamment ceux relatifs à l'accès aux capacités des câbles sous-marins et aux services de transmission associés, baissent de manière significative, avant le 1er juin 2013, de façon à répondre aux conditions prévues aux articles 47 à 52 du Code de 2011.

2.3.7 Le Sénégal confirme le droit pour Sentel, comme pour tout opérateur titulaire d'une Licence:

- de recevoir et d'envoyer des services de voix et des données, avec connexions directes à tous opérateurs internationaux,

- de commercialiser, de manière directe ou indirecte, de la capacité de transmission dans le respect du Code de 2011 ;

- d'offrir tous types de services ou applications, notamment de messagerie (notamment SMS, MMS) mais également de distribution de media de quelque nature que ce soit (télévision sur mobile ou sur réseau fixe, vidéo à la demande...) quels que soient la technologie considérée et le type de réseau utilisé, dans le respect de la législation en vigueur pour ces catégories de services.

2.3.8 Le Sénégal confirme que rien dans la Concession ou dans la réglementation sectorielle sénégalaise en matière de télécommunications :

- ne s'oppose à ce qu'un opérateur puisse réaliser, proposer, commercialiser, seul ou en association, des services de paiement mobile ou sur réseau fixe (notamment transferts domestiques de fonds, réception de transferts internationaux avec des sociétés réglementées et habilitées en la matière, paiements de facture et gestion de «portefeuille électronique»), sans préjudice des autorisations en matière bancaire et financière que l'opérateur devra éventuellement solliciter comme toute autre entreprise intervenant au Sénégal ;

- ne restreint les conditions dans lesquelles un opérateur peut utiliser les infrastructures dont il a la disponibilité, notamment en partage avec d'autres opérateurs, sous toutes les formes («active sharing», «site sharing», «transmission sharing», «national roaming», etc.).

2.4 Renonciation définitive des Parties à toute Demande

2.4.1 En conséquence des concessions ci-dessus exposées, les Parties déclarent, sous réserve de la parfaite exécution des stipulations du présent Accord, ne plus avoir de réclamation à formuler l'une à l'égard de l'autre pour les faits, prétentions, et Demandes relatifs au Différend, et plus généralement au titre de leurs relations antérieures à la Signature du présent Accord. Les Parties se déclarent entièrement satisfaites de leurs droits y afférents, de façon forfaitaire et définitive.

2.4.2 Le Sénégal renonce, de manière générale, à toute Demande, quel qu'en soit le fondement, qui trouverait son origine ou sa cause dans les faits relatés au préambule du présent Accord, que cette Demande soit formée à l'encontre de Sentel et/ou Millicom et/ou MIC et/ou toute société affiliée, parente ou filiale, et/ou tout successeur, cessionnaire, et/ou tout organe, subdivision, mandataire social, employé, actionnaire, assureur, avocat, représentant ou mandataire, actuel ou ancien de ces sociétés et garantit que ses organes et/ou toute entité sous sa direction ou son Contrôle et/ou toute entité habilitée par lui et/ou toute ses émanations et/ou toutes ses subdivisions, démembrements, autorités administratives y compris indépendantes, mandataires, successeurs, agents ou agences, membres du gouvernement, élus, officiers, fonctionnaires ou directeurs ne formuleront pas une telle Demande.

2.4.3 Les Parties Millicom renoncent, de manière générale, à toute Demande, quel qu'en soit le fondement, qui trouverait son origine ou sa cause dans les faits relatés au préambule du présent Accord, que cette Demande soit formée à l'encontre du Sénégal et/ou ses organes et/ou toute entité sous sa direction ou son Contrôle et/ou toute entité habilitée par lui et/ou toute ses émanations et/ou toutes ses subdivisions, démembrements, autorités administratives, y compris indépendantes, mandataires, successeurs, agents ou agences, membres du gouvernement, élus, officiers, fonctionnaires ou directeurs et garantissent que toute société affiliée, parente ou filiale, et/ou tout successeur, cessionnaire, et/ou tout organe, subdivision, mandataire social, employé, actionnaire, assureur, avocat, représentant ou mandataire, actuel ou ancien de ces sociétés ne formuleront pas une telle Demande.

2.4.4 En conséquence de leurs renonciations respectives, les Parties s'engagent :

- à se désister du Dossier CIRDI conformément à l'Article 43 du règlement d'arbitrage CIRDI dans les trente (30) jours suivant la Signature du présent Accord et, à cette fin, à déposer le texte complet et signé de cet Accord auprès du Secrétaire général du CIRDI en demandant par écrit au Tribunal arbitral de l'incorporer dans une sentence conformément à l'Article 43(2) du règlement d'arbitrage CIRDI ;

- à ne formuler aucune Demande, quelle qu'elle soit, contre une autre Partie ou tout tiers où seraient avancées des allégations similaires à celles développées par les Parties dans le cadre du Dossier CIRDI et/ou de la Procédure Nationale.

2.4.5 Il est expressément convenu que dans l'hypothèse où l'une des Parties ne s'acquitterait pas de l'une quelconque de ses obligations telles que prévues par le présent Accord, l'autre Partie aura la possibilité de présenter ou d'initier toutes demandes, instances ou actions ayant trait à la conclusion, l'interprétation et/ou à l'exécution du présent Accord.

2.4.6 En outre, si le Sénégal ne s'acquitte pas de l'un quelconque de ses engagements au titre du présent Accord, ou si une Mesure Administrative ou tout acte d'exécution de l'Accord, ou l'avenant à la Concession, est retiré ou annulé ou devient inexécutable ou inopposable, pour quelque raison que ce soit, les Parties Millicom seront en droit de formuler à nouveau leurs Demandes à l'encontre du Sénégal.

2.4.7 De même, si les Parties Millicom ne s'acquittent pas de l'une quelconque de leurs obligations au titre du présent Accord, le Sénégal sera en droit de formuler à nouveau ses Demandes à l'encontre des Parties Millicom.

3 Demandes de tiers : Non-assistance aux tiers et cooperation

3.1 Les Parties s'abstiendront de prêter assistance, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, à tout tiers qui formulerait une demande s'opposant à la conclusion ou à l'exécution par les Parties du présent Accord, sauf dans la mesure où cette assistance serait requise par la loi ou avec l'accord écrit des autres Parties, et après en avoir averti l'autre Partie et avoir justifié du caractère dirimant des obligations pesant sur elle, le cas échéant.

3.2 En cas de procédure de quelque nature que ce soit initiée par tout tiers au présent Accord, dirigée contre une Partie Millicom et/ou MIC et/ou toute société affiliée, parente ou filiale, et/ou tout successeur, cessionnaire, et/ou tout organe, subdivision, mandataire social, employé, actionnaire, assureur, avocat, représentant ou mandataire, actuel ou ancien de ces sociétés, et liée à la conclusion ou à l'exécution par les Parties Millicom du présent Accord, le Sénégal coopérera avec les Parties Millicom par tout moyen, notamment en leur donnant accès et permission de reproduire, à leur demande, tout document et toute information pertinents.

3.3 En cas de procédure de quelque nature que ce soit initiée par tout tiers au présent Accord, dirigée contre le Sénégal et/ou toute entité placée sous le Contrôle du Sénégal et/ou tout agent ou conseil du Sénégal ou des entités qu'il contrôle, liée à la conclusion ou à l'exécution du présent Accord, les Parties Millicom coopéreront avec le Sénégal, par tout moyen, notamment en lui donnant accès et permission de reproduire, à leur demande, tout document ou toute information pertinents.

3.4 Les dispositions du présent article 3 ne s'appliquent pas aux demandes qu'une Partie au présent Accord pourrait être amenée à formuler à l'encontre d'une autre Partie pour non-respect de cet Accord.

4 Hypothèses de restitution du Paiement

4.1 Dans l'hypothèse où un recours, de quelque nature que ce soit, et quel qu'en soit le fondement, serait formé contre l'Accord ou un acte détachable de celui-ci, une Mesure Administrative, l'avenant à la Concession ou tout autre acte d'exécution de l'Accord, le Sénégal en informera, sans délai, les Parties Millicom et leur communiquera l'ensemble des pièces du recours.

4.2 Il est expressément convenu que le Paiement, ainsi que tous intérêts qu'il aura pu produire, devra être restitué aux Parties Millicom dans l'hypothèse où l'Accord ne pourrait être pleinement exécuté :

(i) soit par suite du manquement du Sénégal à l'une quelconque de ses obligations au titre de l'Accord,

(ii) soit du fait d'une décision, prise par une juridiction ou par une autorité indépendante, tranchant définitivement un recours mentionné à l'article 4.1 ou mettant un terme à l'avenant à la Concession.

Cette restitution devra intervenir dans les cinq (5) jours suivant la demande de restitution des Parties Millicom, qui devra être formalisée par voie de lettre recommandée avec accusé de réception.

5 Stabilité de la réglementation

5.1 Le Sénégal garantit

- o qu'il n'introduira dans son droit national aucune mesure spécifique à l'encontre de Sentel, qu'elle soit législative ou réglementaire, qui serait de nature à restreindre ou priver de portée ou d'effectivité, partiellement ou totalement, les droits, garanties, déclarations ou interprétations contenues dans le présent Accord ;

- qu'il n'accordera pas des Droits Spéciaux ou Exclusifs à des concurrents de Sentel ;

- qu'il, ainsi que ses organes et/ou toute entité sous sa direction ou son Contrôle et/ou toute entité habilitée par lui et/ou toute ses émanations et/ou toutes ses subdivisions, démembrements, autorités administratives, mandataires, successeurs, agents ou agences, membres du gouvernement, élus, officiers, fonctionnaires ou directeurs, n'adoptera aucun comportement qui serait de nature à restreindre ou priver de portée ou d'effectivité, partiellement ou totalement, les droits, garanties et interprétations contenues dans le présent Accord.

5.2 En cas de méconnaissance des garanties définies à l'Article 5.1, le Sénégal s'engage à dédommager les Parties Millicom de l'intégralité du préjudice subi par Sentel dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception, par le Sénégal, d'une demande formelle de remboursement par les Parties Millicom, adressée au Sénégal par lettre recommandée avec accusé de réception conformément aux dispositions de l'article 14 ci-dessous.

6 Communiqué de presse

Les Parties autorisent la publication concomitante du communiqué de presse conjoint, figurant en Annexe 2 dès Signature de l'Accord.

7 Frais et honoraires

Il est expressément convenu entre les Parties que chacune d'entre elles conservera à sa charge, sans répétition contre l'autre, ses propres frais, dépens et honoraires de ses conseils, y compris (i) les frais exposés dans le cadre des procédures judiciaires et arbitrales mentionnées dans le présent Accord, et (ii) les frais exposés en vue de la préparation, de la négociation, et de la mise en œuvre du présent Accord.

8 Aspects fiscaux

8.1 Toute somme versée par les Parties Millicom au titre du Paiement sera libre de toute déduction ou retenue, à l'exception de celles requises par la loi applicable.

8.2 La présente transaction vaut quitus fiscal pour les activités des Parties Millicom au Sénégal pour les exercices clos, ayant fait l'objet d'un contrôle fiscal et pour lesquels il n'existe pas de contentieux.

8.3 Le Sénégal confirme que la taxe de formation des nationaux à hauteur de deux pour cent (2 %) des dépenses d'investissement est supprimée et que les obligations pesant sur Sentel en la matière seront identiques à celles des autres opérateurs titulaires d'une Licence.

9 Effet de l'accord

9.1 Les Parties reconnaissent que le présent Accord constitue une transaction qui a entre les Parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peut être attaquée pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion.

9.2 Les Parties entendent expressément soumettre le présent Accord aux dispositions de l'Article 43(2) du règlement d'arbitrage CIRDI.

9.3 L'Accord, une fois incorporé dans la sentence d'accord-partie, aura donc valeur de sentence CIRDI, et par conséquent aura autorité supérieure à celle des lois du Sénégal conformément à l'Article 98 de la Constitution du Sénégal et s'imposera à toutes les Parties à l'Accord.

9.4 Les Parties ont conscience que des éléments nouveaux pourraient être portés à leur connaissance après la Signature de l'Accord, et que ces éléments pourraient, le cas échéant, modifier leur compréhension des faits énoncés au préambule, mais que cela n'affectera en aucun cas la validité de l'Accord, sauf en cas de fraude ou dol.

9.5 Les Parties s'engagent à ne pas donner leur consentement à la publication de la sentence CIRDI conformément à l'Article 48(4) du règlement d'arbitrage CIRDI.

9.6 MIC, bien que non partie au Dossier CIRDI, intervient au présent Accord. Elle est en conséquence bénéficiaire des stipulations du présent Accord profitant aux Parties Millicom et débitrice des engagements de ces dernières.

10 Non reconnaissance de responsabilité

La signature de l'Accord n'implique en aucune façon une reconnaissance quelconque du bien-fondé de la position et de l'argumentation de chacune des Parties.

11 Clause de porte-fort

11.1 Le Sénégal se porte fort de ce que tout organe du Sénégal et/ou ses organes et/ou toute entité sous sa direction ou son Contrôle et/ou toute entité habilitée par lui et/ou toute ses émanations et/ou toutes ses subdivisions, démembrements, autorités administratives y compris indépendantes, mandataires, successeurs, agents ou agences, membres du gouvernement, élus, officiers, fonctionnaires ou directeurs respecteront et/ou s'abstiendront de porter atteinte et/ou exécuteront sans défaillance le présent Accord. Tout non-respect, inexécution, mauvaise exécution, retard dans l'exécution du présent Accord ou manquement ou atteinte à celui-ci par l'une de ces personnes ou entités obligera le Sénégal à réparer l'intégralité du préjudice que causerait ce non-respect, manquement, atteinte inexécution, mauvaise inexécution ou retard aux Parties Millicom et/ou MIC et/ou toute société affiliée, parente ou filiale, et/ou tout successeur, cessionnaire, et/ou tout organe, subdivision, mandataire social, employé, actionnaire, assureur, avocat, représentant ou mandataire, actuel ou ancien de ces sociétés.

11.2 Les Parties Millicom se portent fort de ce que toute société qui leur est affiliée, parente ou filiale, et/ou tout successeur, cessionnaire, et/ou tout organe, subdivision, mandataire social, employé, actionnaire, assureur, avocat, représentant ou mandataire, actuel ou ancien, respecteront et/ou s'abstiendront de porter atteinte et/ou exécuteront sans défaillance le présent Accord. Toute inexécution, mauvaise exécution, retard dans l'exécution du présent Accord ou manquement ou atteinte à celui-ci par l'une de ces personnes ou entités obligera les Parties Millicom à réparer l'intégralité du préjudice que causerait ce non-respect, manquement, atteinte, inexécution, mauvaise inexécution ou retard au Sénégal et/ou ses organes et/ou toute entité sous sa direction ou son Contrôle et/ou toute entité habilitée par lui et/ou toute ses émanations et/ou toutes ses subdivisions, démembrements, autorités administratives y compris indépendantes, mandataires, successeurs, agents ou agences, membres du gouvernement, élus, officiers, fonctionnaires ou directeurs.

12 Mesures d'exécution

12.1 En ce qui concerne l'application de cet Accord et de toute décision judiciaire ou sentence arbitrale qui y serait liée, le Sénégal renonce à toute immunité souveraine.

12.2 Le Sénégal renonce expressément à se prévaloir de son immunité de juridiction conformément à la clause d'arbitrage mentionnée à l'Article 16 ci-dessous.

12.3 Le Sénégal renonce également à se prévaloir de toute immunité d'exécution, à l'exception des immunités diplomatiques, pour lui-même et pour ses biens, que la mesure soit dirigée à l'encontre de biens meubles, immeubles, devises, revenus, fonds, propriétés, comptes en banque ou tout autre bien, quelle que soit la destination de celui-ci, et que la mesure entreprise soit de nature conservatoire ou exécutoire, qu'elle soit antérieure ou postérieure à toute décision de justice ou sentence arbitrale.

13 Capacité et autorité

13.1 Le Sénégal garantit que les termes du présent Accord sont compatibles tant avec son droit interne qu'avec ses obligations internationales, qu'il les a soumis, préalablement à sa Signature, notamment à l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications qui a confirmé la compatibilité de ceux-ci avec le droit sénégalais et le droit communautaire de l'Ouest Africain.

13.2 Chaque Partie garantit qu'elle a la capacité et l'autorité nécessaires pour disposer des droits compris dans le présent Accord, pour le signer et pour le mettre en œuvre, et qu'elle a pris les mesures et obtenu les autorisations nécessaires à son exécution.

14 Correspondances

Toutes les correspondances entre les Parties en vertu du présent Accord seront effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception aux adresses suivantes :

- Pour le Sénégal :

A l'attention de Monsieur l'Agent Judiciaire de l'Etat

Ministère de l'économie et des finances

Avenue Carde

Dakar, Sénégal

Fax: +221338234975

- Pour MIC SA, et Millicom :

A l'attention de Monsieur Laurent DEVELLE

General Counsel

MIC SA,

2 rue du Fort Bourbon,

L-1023 Luxembourg

Luxembourg

Fax: +352 27 759 955 ou + 352 27 759 927

- Pour Sentel :

A l'attention de Monsieur Pape Abdoul Ba
Président du Conseil d'Administration

15, Almadies Route de Ngor,

Dakar

Sénégal

Fax : +221338206788

15 Etendue de l'Accord

Le présent Accord constitue un tout indivisible, de telle sorte que nul ne pourra se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer à d'autres, indépendamment du tout.

16 Droit applicable et arbitrage

16.1 L'Accord est régi par le droit sénégalais, lequel incorpore les conventions internationales et principes du droit international, et notamment la Convention CIRDI. En cas de contradiction, sans exigence de vérification de réciprocité, les Parties conviennent d'accorder la primauté aux principes du droit international et aux conventions internationales, notamment à la Convention CIRDI, sur toute norme d'origine interne éventuellement contraire ou incompatible.

16.2 Le Sénégal, d'une part, et les Parties Millicom, d'autre part, consentent à soumettre au CIRDI tout litige né du présent Accord ou en relation avec lui en vue de son règlement par arbitrage conformément aux dispositions de la Convention CIRDI.

16.3 Toute instance d'arbitrage introduite en vertu du présent accord se déroulera conformément au Règlement d'arbitrage CIRDI, sauf en ce qui concerne l'application des règles suivantes :

§ En cas de litige, les Parties désigneront le même Tribunal que dans le Dossier CIRDI : M. le Prof. Pierre Tercier (Président), M. le Juge Ronny Abraham (Arbitre nommé par le Sénégal), et M. le Prof. Kaj Hobér (Arbitre nommé par les Parties Millicom).

§ Tout membre du Tribunal refusant cette désignation ou étant empêché pour quelque raison que ce soit sera remplacé par un arbitre désigné selon la procédure suivie dans le Dossier CIRDI : si M. le Prof. Pierre Tercier refuse cette désignation ou est empêché pour quelque raison que ce soit, le Président sera désigné conjointement par les deux co-arbitres; si M. le Juge Ronny Abraham refuse cette désignation ou est empêché pour quelque raison que ce soit, le Sénégal désignera l'Arbitre qui le remplacera; et si M. le Prof. Kaj Hobér refuse cette désignation ou est empêché pour quelque raison que ce soit, les Parties Millicom désigneront l'Arbitre qui le remplacera.

16.3.1 Si un membre du Tribunal n'a pas été désigné dans un délai de 30 jours à compter de l'enregistrement de la requête conformément à l'Article 36 de la Convention CIRDI, il sera désigné par le Secrétaire Général du CIRDI.

16.3.2 Le Tribunal tiendra la consultation préliminaire concernant la procédure prévue à l'Article 20 du Règlement d'arbitrage CIRDI dans les 30 jours suivant sa constitution.

16.3.3 Les parties à l'arbitrage procéderont à deux échanges d'écritures simultanés.

16.3.4 Le premier échange aura lieu dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'ordonnance de procédure établie par le Tribunal à la suite de la consultation préliminaire concernant la procédure prévue à l'Article 20 du Règlement d'arbitrage CIRDI.

16.3.5 Le deuxième échange aura lieu dans un délai de 30 jours à compter du premier échange.

16.3.6 La sentence (y compris toute opinion séparée ou dissidente) sera rédigée et signée dans les 90 jours qui suivent la clôture de l'audience du Tribunal. Le Tribunal arbitral pourra cependant proroger une fois ce délai de 30 jours supplémentaires si le Tribunal n'a pas été en mesure de finaliser la sentence dans le délai imparti.

16.4 Les Parties acceptent que les Parties Millicom puissent engager une procédure arbitrale unique à l'encontre du Sénégal (et/ou l'un quelconque de ses organes et/ou toute entité sous sa direction ou son Contrôle et/ou toute entité habilitée par lui et/ou toute ses émanations et/ou toutes ses subdivisions, démembrements, autorités administratives, mandataires, successeurs, agents ou agences, membres du gouvernement, élus, officiers, fonctionnaires ou directeurs), ce dont les Parties Millicom informeront le Sénégal, le cas échéant, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec copie de la requête d'arbitrage, conformément aux dispositions de l'article 14. De même, si le Sénégal engage une procédure contre une Partie Millicom (et/ou toute société qui leur est affiliée, parente ou filiale, et/ou tout successeur, cessionnaire, et/ou tout organe, subdivision, mandataire social, employé, actionnaire, assureur, avocat, représentant ou mandataire, actuel ou ancien), il en informera les Parties Millicom par lettre recommandée avec accusé de réception, avec copie de la requête d'arbitrage, conformément aux dispositions de l'article 14. Toute Partie Millicom non nommée comme défenderesse à la procédure disposera alors d'un délai de 30 jours pour décider de participer à la procédure, ce à quoi ni le Sénégal ni l'autre Partie Millicom ne pourra s'opposer. Le Sénégal renonce à exciper de toute exception de compétence ou de recevabilité à cet égard.

16.5 Le Sénégal et les Parties Millicom conviennent que le consentement à l'arbitrage stipulé à l'Article 16.2 satisfait aux conditions posées par l'article 25 de la Convention CIRDI, et en particulier que chacune des Parties Millicom est fondée à se prévaloir des dispositions de l'article 25 (2) (b) de ladite Convention.

Fait à Dakar, le 10 octobre 2012.

(en cinq exemplaires originaux dont un pour chacune des Parties)

Pour le Sénégal

Monsieur Abou LÔ,

*Ministre de la Communication,
des Télécommunications
et des Technologies*

de l'information et de la communication

Monsieur Abdoulaye Daouda DIALLO,

*Ministre délégué
auprès du Ministre de l'Economie
et des Finances, chargé du Budget*

Pour Sentel

Monsieur Pape Abdoul BA,
*Président du Conseil
d'Administration*

Monsieur Patrick RECASENS-MORENTE,
Assistant General Counsel Africa

Pour Millicom

Monsieur François-Xavier ROGER
Directeur Financier

Monsieur Lars SWENNINGSSON,
*Secrétaire
du Conseil de Direction*

Pour MIC

Monsieur François-Xavier ROGER,
Directeur Financier

Monsieur Robert EICHHORN,
Directeur